

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur LICITATION, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Dans un ensemble en Copropriété dénommé « LE CHAMPETRE B » sis à TOULON, 322 Avenue Forbin, Cadastré Section AX N° 517, les Lots :

N° 30 soit un **APPARTEMENT DE TYPE T4**, sis au Premier étage gauche du bloc B côté Sud, se composant d'une entrée, d'une salle de séjour et de trois chambres.

N° 18 formant une **CAVE** sise au sous-sol du bloc B portant le N° 18 sur le plan des caves.

MISE A PRIX :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....150 000,00 Euros avec faculté de baisse d'un quart en cas de carence d'enchères.

QUALITES DES PARTIES

La présente licitation est poursuivie à la requête de :

Monsieur Alain ADEMARD né le 09 Mars 1954 à TOULON (83000), de nationalité Française, demeurant, 75 rue Lacordaire, Le Parnasse Bât 5 83200 TOULON,

COLICITANTS

Ayant pour Avocat, Maître Laurent CHOUETTE, Avocat au Barreau de TOULON, Résidence le KALLISTE D, 267 Bd Charles Barnier, 83000 TOULON

A l'encontre de :

1- **Madame Evelyne, Louise ADEMARD épouse LE GOFF** née le 20 janvier 1960 à TOULON (Var), demeurant et domiciliée, 3 Allée le Nôtre, 95570 BOUFFEMONT

Défaillant

2. **Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET** née le 25 Août 1961 à TOULON (Var), demeurant et domiciliée 27 Mail François Mitterrand, Appartement 209, 35000 RENNES

Défaillant

3- **Monsieur Joffrey, Pierre ADEMARD** né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION, (97400), demeurant, 21 rue de la Doua, 69100 VILLEURBANNE, pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Christian Louis ADEMARD né à TOULON, le 2 Août 1955 et décédé le 2 Mars 1998 à MONT CENIS (Savoie)

Ayant pour Avocat Maître Cécile BRUN- Avocat au Barreau de TOULON -

4- **Monsieur Guilain, Cédric ADEMARD** né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400), demeurant et domicilié 5 Résidence Les Fonds Fanettes, 91190 GIF SUR YVETTE pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Christian Louis ADEMARD né à TOULON, le 2 Août 1955 et décédé le 2 Mars 1998 à MONT CENIS (Savoie)

Ayant pour Avocat Maître Cécile BRUN- Avocat au Barreau de TOULON -

5- Monsieur Benjamin, Clément ADEMARD né le 14 Juin 1990 à COMPIEGNE (60200), demeurant et domicilié, 32 rue de la Caisse à MAREUIL LA MOTTE (60490), pris en sa qualité d'héritier de Monsieur Christian Louis ADEMARD né à TOULON, le 2 Août 1955 et décédé le 2 Mars 1998 à MONT CENIS (Savoie)

Ayant pour Avocat Maître Cécile BRUN- Avocat au Barreau de TOULON -

6- Madame Sylvie, Annie, Jeannine MARGALLE Veuve de Monsieur **Christian ADEMARD**, née le 21 Février 1960 à HARGICOURT demeurant, 32 rue de la Caisse, 60490 MAREUIL LA MOTTE prise en sa qualité d'héritière de Monsieur Christian Louis ADEMARD né à TOULON, le 2 Août 1955 et décédé le 2 Mars 1998 à MONT CENIS (Savoie)

Ayant pour Avocat Maître Cécile BRUN- Avocat au Barreau de TOULON -

7- Madame Colette, Marie-Jeanne ADEMARD épouse NEISELIEN née le 19 janvier 1957 à TOULON, demeurant et domiciliée, 226 Boulevard Tessé, 83000 TOULON

Défaillant

PROCEDURE

La présente licitation est poursuivie en vertu de :

Un Jugement rendu par la Première Chambre du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON en date du 24 Mai 2018 ordonnant la Licitation et la vente aux enchères publiques des biens appartenant à l'indivision ADEMARD

Ledit Jugement étant définitif en vertu de :

- Acte d'acquiescement de Madame Marie-Christine ADEMARD en date du 1^{er} Juin 2018
- Acte d'acquiescement de Madame Evelyne ADEMARD en date du 4 Juin 2018
- Acte d'acquiescement de Madame Sylvie MARGALLE Veuve ADEMARD en date du 3 Juin 2018
- Acte d'acquiescement de Monsieur Joffrey ADEMARD en date du 7 Juin 2018
- Acte d'acquiescement de Monsieur Guilain ADEMARD en date du 7 Juin 2018
- Acte d'acquiescement de Monsieur Benjamin ADEMARD en date du 3 Juin 2018
- Acte extra-judiciaire en date du 6 Juin 2018 signifié par la SCP THEVENIN-BOLLENGIER-STRAGIER, Huissiers de Justice portant signification du Jugement du 24 Mai 2018 à **Madame Colette, Marie-Jeanne ADEMARD épouse NEISELIEN** et certificat de non-appel délivré le 9 Juillet 2018 par le Greffe de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Dans un ensemble en Copropriété dénommé « LE CHAMPETRE B » sis à TOULON, 322 Avenue Forbin, Cadastré Section AX N° 517, les Lots :

N° 30 soit un APPARTEMENT DE TYPE T4, sis au Premier étage gauche du bloc B côté Sud, se composant d'une entrée, d'une salle de séjour et de trois chambres dont les mesures suivent :

| | |
|---------------------|--------------|
| Entrée | 2,60 m2 |
| Placard Entrée | 0,60 m2 |
| Séjour | 18,00 m2 |
| Couloir | 4,70 m2 |
| Chambre 1 | 10,60 m2 |
| Placard Couloir | 0,90 m2 |
| Chambre 2 | 12,20 m2 |
| Chambre 3 | 9,25 m2 |
| WC | 1,40 m2 |
| Salle de bains | 4,50 m2 |
| Cuisine | 7,25 m2 |
| <u>TOTAL</u> | 72 m2 |
| Loggia | 3,00 m2 |
| Balcon | 6,50 m2 |

N° 18 formant une CAVE sise au sous-sol du bloc B portant le N° 18 sur le plan des caves.

Règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 9 Janvier 1963 Volume 3183 N° 36

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenait indivisément à Monsieur Hilaire ADEMARD, Monsieur Alain ADEMARD, Monsieur Christian ADEMARD, Madame Colette ADEMARD, Madame Evelyne ADEMARD et Madame Marie-Christine ADEMARD en vertu d'un acte d'attribution reçu par Maître Jacques COURET, Notaire à TOULON, le 24 Novembre 1986 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 12 Janvier 1987 Volume 87 P N° 203.

Une Attestation de propriété, après le décès de Monsieur Hilaire ADEMARD a été dressée le 15 Janvier 1998 par Maître MONGE, Notaire à TOULON et publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 24 Janvier 1998 Volume 98 P N° 1884.

MODE D'OCCUPATION

Lesdits biens font l'objet d'un contrat de location soumis à la Loi du 06 Juillet 1989 au profit de Madame Brigitte PAPELARD.

Ledit contrat de bail a été signé le 1^{er} Novembre 2001 et se renouvelle tacitement depuis cette date.

La locataire occupe les biens avec sa fille, Madame Maëva ADOLPHINE et son petit-fils Idriss GASSAMA

CHARGES ET TAXES

La Taxe d'habitation est de 550 €

DIAGNOSTICS SANITAIRE ETABLIS LE 12 NOVEMBRE 2018 PAR LE CABINET SUDEX MEDITERRANEE:

- Un constat de repérage amiante mettant en évidence qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Un état parasitaire mettant en évidence l'absence d'infestation de termites
- Un diagnostic de performance énergétique,
- Un état des risques et Pollutions,
- Un état de l'installation intérieure d'électricité.
- Un rapport de l'Etat installation intérieure de Gaz
- Attestation de Mesurage

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

CLAUSE DE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967; art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Département :
VAR
Commune :
TOULON

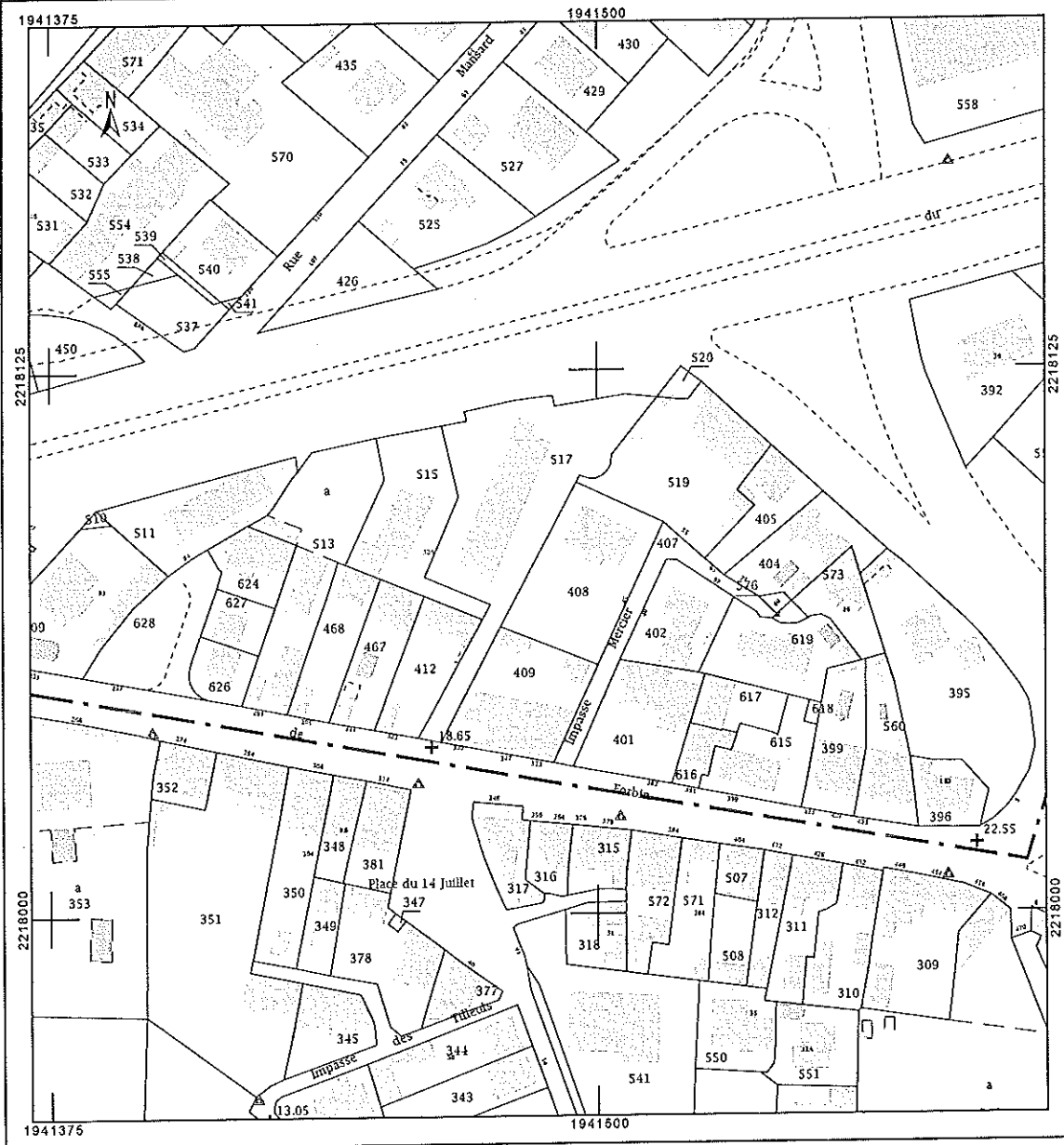
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 - fax
cdif.toulon@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AX
Feuille : 000 AX 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250
Date d'édition : 17/01/2019
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Extrait de l'acte de mariage n°.....21.....

Le...Vingt-cinq Août mil-neuf-cent quatre-vingt DIX à 16 Heures 30
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune :

EPOUX

Nom... A D E M A R D.....

Prénoms... Christian, Jean-Louis.....

Né à... TOULON, Var.....

Le... Deux Août.....

mil... neuf-cent-cinquante CINQ.....

Fils de (1) Hilaire ADEMARD.....

et de (1) Victoire, Iva CAMIR, son épouse
décédée

Divorcé de Catherine, Marie, Angèle
CHIOZZA.....

Les futurs conjoints ont déclaré (2) qu'il n'a pas
été fait de contrat de Mariage.....

.....

Les futurs époux ont déclaré l'un après l'autre vouloir se
prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage.

(1) Nom et prénom du père et de la mère.
(2) Compléter ainsi la formule: qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ou
qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire).

Mentions marginales (3)

(3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc...

ÉPOUSE

Nom... M A R G A L L É.....

Prénoms... Sylvie, Annie, Jeannine.....

Née à... HARGICOURT, Somme.....

Le... Vingt et un Février.....

mil... neuf-cent SOIXANTE.....

Fille de (1) Emile, André MARGALLÉ.....

et de (1) Suzanne, Léonie, Juliette DEVAUX
décédés.

Délivré conforme à l'original (6) le.....

Délivré conforme aux registres (6) le... 25 AOÛT 1990.....

Scellé de la Mairie

L'officier de l'état civil



(6) R., et la mention inutile.

CIRCUDEF

Extrait de l'acte de décès n° 4 de l'époux
 Décédé le deux mars mil neuf cent quatre (1)
 à dix huit heures (2)
 à Saint-Denis, Réunion (2)
 Délivré conforme aux registres, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-cinq
 Sceau de la Mairie

L'officier de l'état civil
 PLO
 [Signature]

Mentions marginales (3)

Extrait de l'acte de décès n° de l'épouse
 Décédée le (1)

à (2)
 Délivré conforme aux registres, le

Sceau de la Mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

1) Date du décès.
 2) Lieu du décès.
 3) Jugement rectificatif notamment.

PREMIER ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 2740
 Le Quinze Novembre
 mil neuf cent quatre vingt CINQ
 à huit heures quatre
 est né (1) Joffrey, Pierre
 A D E N A R D

du sexe masculin

à (2) Saint-Denis, Réunion

Délivré conforme aux registres, le 25 Août 1990

Sceau de la Mairie

L'officier de l'état civil

Mentions marginales (3)

[Signature]

Extrait de l'acte de décès n°
 Décédé le (1)

à (2)
 Délivré conforme aux registres, le (5)

Sceau de la Mairie

L'officier de l'état civil

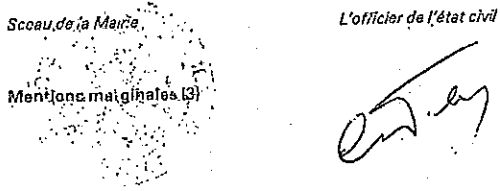
Mentions marginales (3)

Notes (1) (2) (3) (4) (5), voir en dernière page.

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°...2741.....
 Le...Quinze Novembre.....
 ...mil neuf cent quatre vingt CINQ.....
 à...huit...heures...dix.....
 est né (1)...Guilain, Cédric.....
A.D.E.M.A.R.D......
 du sexe...masculin.....
 à (2)...Saint-Denis, Réunion.....
 Délivré conforme aux registres, le...25 Août 1990.....

Sceau de la Mairie L'officier de l'état civil
 Mentions marginales (3)



Extrait de l'acte de décès n°.....
 Décédé le..... (4)
 à..... (5)
 Délivré conforme aux registres, le.....

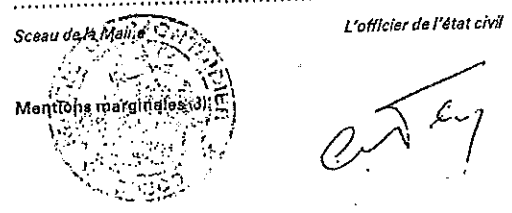
Sceau de la Mairie L'officier de l'état civil
 Mentions marginales (3)

Notes (1) (2) (3) (4) (5), voir en dernière page.

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°...1090.....
 Le...Quatorze Juin.....
 ...mil neuf cent quatre vingt DIX.....
 à...six...heures...vingt.....
 est né (1)...Benjamin, Clément.....
A.D.E.M.A.R.D......
 du sexe...masculin.....
 à (2)...Compiègne, Oise.....
 Délivré conforme aux registres, le...25 Août 1990.....

Sceau de la Mairie L'officier de l'état civil
 Mentions marginales (3)



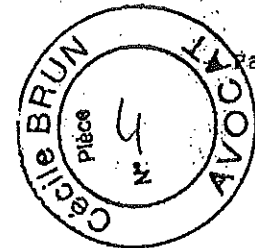
Extrait de l'acte de décès n°.....
 Décédé le..... (4)
 à..... (5)
 Délivré conforme aux registres, le.....

Sceau de la Mairie L'officier de l'état civil
 Mentions marginales (3)

Notes (1) (2) (3) (4) (5), voir en dernière page.

62RHC/2001

RESSONS-SUR-MATZ



104513



RESSONS SUR MATZ
Notaire

Je soussignée Me Isabelle LEDOUX, notaire à Ressons-sur-Matz (Oise), soussignée y demeurant,

ATTENDU :

Le décès arrivé à Mont Cenis (Savoie), où il se trouvait momentanément, le 2 mars 1998, de Monsieur Christian Jean-Louis ADEMARD, en son vivant militaire de carrière, né à Toulon (Var) le 2 août 1955, demeurant à Mareuil-la-Motte (Oise), 32 rue de la Caisse, époux de Madame Sylvie Annie Jeannine MARGALLE.

VU :

I- La minute d'un acte reçu par Me André LEDOUX, notaire à Ressons-sur-Matz, mon prédécesseur immédiat, le 13 septembre 1990, enregistré, aux termes duquel M. ADEMARD, susnommé, a fait donation entre vifs, pour le cas où elle lui survivrait, à Mme Sylvie Annie Jeannine MARGALLE, son épouse, qui a accepté, de la toute propriété de tous les biens qui composeraient sa succession, sans aucune exception ni réserve, avec stipulation qu'au cas d'existence d'enfants ou descendants d'enfants acceptant la succession du donateur, elle serait réduite à la plus forte quotité permise par la loi, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et en usufruit, soit encore en usufruit seulement, au choix de la donataire.

II- La minute d'un acte de notoriété dressé par moi aujourd'hui même, à défaut d'inventaire, après le décès de M. ADEMARD, susnommé, duquel il résulte :

Que ledit M. ADEMARD est décédé aux lieu et date sus indiqués.

Qu'on ne lui connaît pas de dispositions testamentaires.

Et qu'il a laissé :

lent- Madame Sylvie Annie Jeannine MARGALLE, fonctionnaire, née à Hargicourt (Somme) le 21 février 1960, demeurant à Mareuil-la-Motte, 32 rue de la Caisse, son épouse survivante.

Commune en biens légalement, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Montdidier (Somme) le 25 août 1990.

Donataire, dans les termes sus visés, en vertu de l'acte sus énoncé du 13 septembre 1990.

S.M. +

MAREUIL-LA-MOTTE



105701

RECUE ILLE
DE LA COMTECH

Et usufruitière, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant sa succession sauf confusion avec la bénéfice de la donation précitée.

2ent- Et pour seuls héritiers conjointement entre eux pour le tout ou divisément chacun pour un tiers :

- 1° - Joffrey Pierre ADEMARD, né à Montdidier le 15 novembre 1985.
- 2° - Guilain Cédric ADEMARD, né à Montdidier le 25 novembre 1985.
- 3° - Et Benjamin Clément ADEMARD, né à Montdidier le 14 juin 1990.

Ses trois enfants légitimés par son mariage subséquent avec son épouse survivante, tous mineurs, sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de leur mère, avec laquelle ils sont domiciliés de droit.

III- La minute d'un acte reçu par moi aujourd'hui même, aux termes duquel Mme ADEMARD a déclaré opter pour que la donation sus visée du 13 septembre 1990 porte sur la plus forte quotité permise par la loi entre époux, étant de un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit.

Et sur la réquisition de Mme ADEMARD, susnommée, qualifiée et domiciliée, ici présente et intervenante, laquelle m'a déclaré :

Qu'elle avait accepté la succession de son défunt mari pour ce qui la concernait personnellement et au nom de ses trois enfants mineurs pour ce qui les concernait.

Et qu'il dépendait de la succession de M. ADEMARD La MOITIE INDIVISE, à l'encontre de Mme ADEMARD, propriétaire de l'autre moitié indivise, de l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de MAREUIL-LA-MOTTE

- Une maison située rue de la Caisse, n° 32, élevée sur deux garages, comprenant :
 - au rez-de-chaussée : salle à manger, salon, cuisine, salle de bain, w.c. - évier, trois chambres, bureau.
 - à l'étage : mezzanine, grande chambre et salle de jeu.

Jardin autour.

Le tout d'une contenance d'après titres de six ares environ, cadastré lieudit le Village Nord, section AB n° 77 pour cinq ares trente six centiares (section E n° 760 à l'ancien cadastre).

S. J. / X

ORIGINE DE PROPRIETE



après lecture

L'immeuble sus désigné appartenait à M. ADEMARD, de
cujus, pour une moitié indivise au moyen de l'acquisition
qu'il en avait faite, dans cette proportion, avant son maria-
ge, de Mme Jeannine Simonne MIELGUES, retraitée, demeurant à
Paris, douzième arrondissement, 44 rue de la Gare de Reuilly,
Paris, divorcée de M. Edgard Paul LULIN, aux termes d'un acte reçu
par Me André LEDOUX, notaire susnommé, et Me LE PAVEC, notai-
re à Paris, les 14 et 20 novembre 1989, publié au bureau des
hypothèques de Compiègne le 18 décembre 1989, volume 9877, n°

... Pour la perception de toutes taxes et de tous salaires
et émoluments, les droits indivis sus désignés sont évalués
à dix cent mille francs -

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du
décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, que, par suite du décès de
M. ADEMARD, les droits indivis sus désignés ont été transmis
et se trouvent appartenir :

- pour un quart en toute propriété et trois quarts en
usufruit à Mme ADEMARD ;
- et pour trois quarts en nue propriété, grevée dudit
usufruit, aux trois mineurs Joffrey, Guilain et Benjamin
ADEMARD ou divisément à chacun pour un tiers.

En foi de quoi j'ai délivré la présente attestation
établie en minute qui sera publiée au bureau des hypothèques
de Compiègne et que Mme ADEMARD a signée avec moi après lec-
ture.

Fait sur trois pages, à Ressons-sur-Matz, en mon Etu-
de.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, le six Février

Saint Denis de la Réunion (requis double) à Compiègne

[Signature]

[Signature]



POUR EXPEDITION
Délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.



1961

Notaire soussigné
M. Edouard

Exposition de
quatre pages
contenant deux
renvois approu-
vés et quatre
nots pages 1/12

ORGANISATION DES HYPERMARCHÉS DE COMPTES

DATE *Arrière* Paille et entreprise
 pour le 2225 de 11 MARS 1989
 SIGNÉ *Joan* Maire 1987 de 1243
 Rue *Paris* *Quartier* *can* *France*
 N° de *100*
 la Direction

57

2 2 2 2 2

1111-0000

S.C.P. THEVENIN Jean-Louis
&
BOLLENGIER-STRAGIER
Luc
Huissiers de Justice Associés
26, Place Gambetta - Bat. A
83000 TOULON
Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hujtoulon.fr
CDC TOULON
FR17 4003 1000 0100 0033 3187 J79
BIC : CDCGRFPXXX

Paiement en ligne :
<http://hdjtoulon.fr/>



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

Coût (Avec Lettre)

| Nature | Montant |
|--------------|---------|
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 59.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Lettre | 4.13 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 90.00 |

Coût (Sans Lettre)

| Nature | Montant |
|--------------|---------|
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 59.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 85.87 |

Art 8 al 7 : Droits fixes
Calcul sur la somme de 2000 €
Art 18 : Frais de C.C.P. (14,93 €)
Art 13 E : SOUS-SCRIPTEUR DE COPIE
Lettre : CERTIFIÉ À CE JOUR
Acte soumis à la taxe

9 JUL. 2010

QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉES
N'Y A PAS D'APPEL



Référence V18476.00
ESTEF CIV1033

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible - représentation obligatoire)
Tarifé par le Décret N°98-1060 du 12/12/98 tableau 1 - N°283

**LE MERCREDI SIX JUIN
DEUX MILLE DIX HUIT**

Nous, SCP Jean-Louis THEVENIN et Luc BOLLENGIER-STRAGIER, Huissiers de Justice associés, à la résidence de Toulon (Var), 26 Place Gambetta, près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, soussignés,

A :

Mme ADEMARD COLETTE, Epouse NEIZELIEN, née le 19/01/1957 à TOULON, domiciliée 226 Boulevard Tessé (83000) TOULON

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE :

M. ADEMARD Alain né le 09/03/1954 à TOULON, domicilié Résidence le Parnasse, Bâtiment 5, 75 Rue Lacadrale (83200) TOULON OUEST

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire susceptible d'appel rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 24/05/2018

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours vous devez charger un Avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de Grande Instance du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez lui demander de vous assister devant la cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans laquelle se situe la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du Code de Procédure Civile (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2)

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

S.C.P. THEVENIN Jean-Louis & BOLLENGIER-STRAGIER Luc
Huissiers de Justice
Associés
26, Place Gambetta -
Bat. A
83000 TOULON
Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hdjtoulon.fr
CDC TOULON
FR17 4003 1000 0100 0033 3187 J79
: CDCGFRPPXXX

Paiement en ligne :
<http://hdjtoulon.fr/>



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

| Coût | |
|--------------|---------|
| Nature | Montant |
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 59.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Lettre | 4.13 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 90.00 |

Art. 6 et 7 : Droits fees 2000 €
Calculé sur la somme de
Art. 18 : Frais de Déplacement (SGT)
Art. 13 : Droit d'Engagement des Poursuivés
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V18476.00

01EPFV33

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU MERCREDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de M. ADEMARD Alain né le 09/03/1954 à TOULON, domicilié Résidence le Parnasse, Bâtiment 5, 75 Rue Lacordaire (83200) TOULON OUEST, la copie de l'acte joint (SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE (APPEL 1 MOIS Représentation obligatoire)) destinée à :

Mme ADEMARD COLETTE Epouse NEIZELIEN
226 Boulevard Tessé
83000 TOULON

a été, le MERCREDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX HUIT, remise par l'Huissier de Justice soussignée selon les déclarations qui lui ont été faites.

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer expédition du présent acte.

Audit endroit:

- Personne ne répondant à mes appels

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

la signification à personne, à domicile, étant impossible, l'expédition du présent acte est déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

acte remis sur 5 feuilles

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 18/96
1ère Chambre Contentieux
R.G. N° : 17/02232
En date du : 24 mai 2018

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
- DEPARTEMENT DU VAR -
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Jugement de la 1ère Chambre en date du vingt quatre mai deux mille dix huit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 mars 2018 devant Ange FIORITO, Vice Président, statuant en juge unique, assisté de Céline FREANI, greffier.

A l'issue des débats, le président a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 24 mai 2018.

Signé par Ange FIORITO, président et Céline FREANI, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEUR :

Monsieur Alain ADEMARD
né le 09 Mars 1954 à TOULON (83000),
demeurant 75 rue Lacordaire - Le Parnasse Bâtiment 5 - 83200 TOULON
représenté par Me Laurent CHOUETTE, avocat au barreau de TOULON,
substitué par Me PULVIRENTI Sandra, avocate au barreau de TOULON

DEFENDEURS :

Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF
née le 20 Janvier 1960 à TOULON (83000),
demeurant 3 Allée Le Nôtre - 95570 BOUFFEMONT

Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURIET
née le 25 Août 1961 à TOULON (83000),
demeurant 27 Mail Francois Mitterand - Appartement 209 - 35000 RENNES

Monsieur Joffrey ADEMARD
né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400),
demeurant 21 rue de la Doua, 69100 VILLEURBANNE
représenté par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Monsieur Guilain ADEMARD
né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400),
demeurant 5 Résidence Les Fonds Panettes - 91190 GIF SUR YVETTE
représenté par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Monsieur Benjamin ADEMARD
né le 14 Juin 1990 à COMPIEGNE (60200),
demeurant 32 rue de la Caisse à MAREUIL LA MOTTE (60490)
représentée par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD
demeurant 32 rue de la Caisse - 60490 MAREUIL LA MOTTE
représentée par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN
née le 19 janvier 1957 à TOULON,
demeurant 226 Boulevard Tissé, 83000 TOULON

Copies délivrées le :
Grosses délivrées le :
à : Me Cécile BRUN - 0212
Me Laurent CHOUETTE - 1005

28 MAI 2018

EXPOSE DES FAITS

M. Hilaire ADEMARD, né le 22/10/1919, est décédé à LA GARDE le 21/02/1994, laissant pour lui succéder cinq enfants (sans disposition de dernière volonté) : Alain, Christian, Colette, Evelyne et Marie-Christine ADEMARD, tel qu'il résulte d'un acte notarié dressé par la SCP dont était membre Me Michel MONGE, notaire à TOULON.

M. Christian ADEMARD est lui-même décédé le 02/03/1998 laissant pour lui succéder sa veuve et leurs trois enfants : Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD, Benjamin, Joffrey et Guilain ADEMARD.

M. Hilaire ADEMARD a laissé dans sa succession la moitié indivise des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000° des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000° des parties communes.

Les droits indivis sur ces biens ont été évalués en 1994 à la somme de 180 000 F.

Par actes d'huissier en dates des 23 février, 1^{er} et 30 mars et 24 avril 2017, M. Alain ADEMARD a fait assigner devant la juridiction de céans Mme Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN, Mme Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF, Mme Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET, M. Joffrey ADEMARD, M. Guilain ADEMARD, M. Benjamin ADEMARD et Mme Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD.

La procédure a fait l'objet d'une clôture au 6 février 2018. Elle a été plaidée à l'audience du 22 mars 2018 et mise en délibéré au 24 mai 2018.

Mme Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN, Mme Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF, Mme Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET n'ont pas constitué avocat.

Alain ADEMARD demande au tribunal de :

- Ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD, et désigner un notaire pour y procéder sous la surveillance d'un juge commis, le notaire dans le cadre de sa mission habituelle devant rendre compte de la gestion faite par Mme Colette ADEMARD du bien indivis depuis 1994 jusqu'au partage qui devra rapporter à l'indivision les fruits perçus par elle depuis cette date, outre intérêts ;

- Ordonner préalablement la vente aux enchères publiques sur licitation, sur le cahier des charges déposé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS dont est membre Me Laurent CHOUETTE, moyennant la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse du quart en cas de carence d'enchère, des biens désignés ci-après :

Dans un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000° des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000° des parties communes.

- Ordonner l'exécution provisoire ;

- Condamner Mme Colette ADEMARD à payer à M. Alain ADEMARD la somme de 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et dire que les entiers dépens seront frais privilégiés de partage distraits au profit de la SCP dont est membre Me Laurent CHOUETTE pour ceux dont elle aura fait l'avance .

Dans le cadre de son assignation, M. Alain ADEMARD expose notamment qu'aucun accord amiable sur le partage n'a pu intervenir et que Mme Colette ADEMARD s'est appropriée depuis de nombreuses années la jouissance de l'appartement et en tire les fruits.

Mme Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD, M. Joffrey ADEMARD, M. Guilain ADEMARD et M. Benjamin ADEMARD, par conclusions notifiées par RPVA le 5 février 2018 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé, sollicitent pareillement qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD avec préalablement la vente aux enchères publiques sur licitation du biens indivis et condamnation de Mme Colette ADEMARD à payer à chacun des concluants la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et dire que les entiers dépens seront frais privilégiés de partage.

MOTIES

Sur le partage judiciaire

Aux termes de l'article 815 du code civil, *« nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention »*. Il résulte en outre des dispositions de l'article 840 du même code que *« le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le déterminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837 »*.

Le demandeur justifie par des courriers adressés à Mme Colette ADEMARD que la tentative de partage amiable a échoué. La demande relative à ce qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD est fondée.

La désignation d'un juge pour surveiller les opérations ne paraît pas nécessaire, les opérations n'apparaissant pas complexes.

Sur la licitation

Il résulte des articles 826 et 827 du Code civil que le partage en nature est la règle, la licitation ne devant être ordonnée que si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par la loi.

En vertu de l'article 819 du même code, celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut solliciter la licitation de la pleine propriété sans que l'usufruitier puisse s'y opposer.

Il résulte des éléments au dossier que le bien objet du litige n'est à l'évidence pas partageable en nature sans perte s'agissant de biens immobiliers en indivision.

Au vu de la valeur proposée par le demandeur et non contestée par les défendeurs, la licitation se fera sur la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse comme précisé au dispositif.

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire est compatible et nécessaire au vu de la nature de l'affaire.

Les dépens seront employés en frais privilégiés du partage. Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire susceptible d'appel, mis à disposition au greffe, les parties préalablement avisées ;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD ;

DESIGNE Maître CORNILLAC Pierre, notaire, 165 Place de la liberté, 83000 TOULON, pour y procéder, le notaire dans le cadre de sa mission habituelle devra rendre compte de la gestion, s'il y a lieu, faite par Mme Colette ADEMARD du bien indivis depuis 1994 et jusqu'au partage et en tirer toutes les conséquences dans le cadre du partage ;

DIT qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance sur requête ;

ORDONNE la vente aux enchères sur licitation, à la barre du tribunal de grande instance de Toulon, sur le cahier des charges déposé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS dont est membre Me Laurent CHOUETTE, moyennant la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse du quart en cas de carence d'enchère, des biens désignés ci-après :

Dans un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000^e des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000^e des parties communes.

ORDONNE l'exécution provisoire ;

DEBOUTE les parties de l'ensemble de leurs autres demandes ;

DIT n'y avoir lieu d'appliquer l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés du partage distraits au profit de la SCP dont est membre Me Laurent CHOUETTE pour ceux dont elle aura fait l'avance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la première chambre du Tribunal de Grande Instance de Toulon le 24 mai 2018.

LE GREFFIER

MANDATEMENT
En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de Justice sur la requête de maître
le présent jugement à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
CROISE CERTIFIÉE CONFORME ET DÉLivrÉE PAR LE
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ. LE GREFFIER EN CHEF



LE PRÉSIDENT



S.C.P. THEVENIN Jean-Louis & BOLLENGIER-STRAGIER Luc
Huissiers de Justice Associés
26, Place Gambetta - Bat. A
83000 TOULON

CDC TOULON
IBAN : FR17 4003 1000 0100 0033 3187 179
BIC : CDCGFRPPXXX

Site internet : hdjtoulon.fr

Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hdjtoulon.fr

9 NOVEMBRE 2018
ADEMARD
Dossier N° D2018277

COPIE

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION



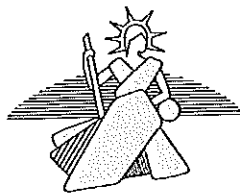
Actes dressé par Me Jean-Louis THEVENIN

S.C.P. THEVENIN Jean-Louis
&
BOLLENGIER-STRAGIER
Luc
Huissiers de Justice Associés
26, Place Gambetta - Bat. A
83000 TOULON
Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hdjtoulon.fr
CDC TOULON
FR17 4003 1000 0100 0033 3187 J79
BIC : CDCGFRPPXXX

Paiement en ligne :
<http://hdjtoulon.fr/>



**PROCES-
VERBAL
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



PROCES VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
ET LE NEUF NOVEMBRE A 15H30**

À LA REQUÊTE DE :

Monsieur ADEMARD Alain, né le 09/03/1954 à TOULON domicilié 75 Rue Lacordaire, résidence le Parnasse, Bâtiment 5, 83 200 TOULON OUEST.

Pour lequel domicile est élu au cabinet de *Maitre Laurent CHOUETTE*, avocat au barreau de TOULON, demeurant 267 Boulevard Charles Barnier, Résidence le Kalliste, Bâtiment D, 83 000 TOULON lequel est constitué sur la présente et ses suites.

Nous, *SCP Jean-Louis THEVENIN & Luc BOLLENGIER-STRAGIER*, titulaire d'un office d'huissier de justice, à la résidence de TOULON (Var), y demeurant, 26 place Gambetta, l'un d'eux soussigné.

Agissant en vertu de :

1) Un jugement réputé contradictoire et susceptible d'appel rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON, en date du 24/05/2018 et signifié en date du 6/06/2018 à Madame Colette ADEMARD, à l'encontre de :

Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF, née le 20 janvier 1960 à TOULON (83000), demeurant 3 Allée le nôtre - 95570 BOUFFEMONT.

Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET, née le 25 août 1961 à TOULON (83000), demeurant 27 Mail François Mitterrand - appartement 209 - 35000 RENNES.

Monsieur Joffrey ADEMARD, né le 15 novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400), demeurant 21 rue de la Doua - 69100 VILLEURBANNE.

Monsieur Guillain ADEMARD, né le 15 novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400), demeurant 5 résidence les fonds fanettes – 91190 GIF SUR YVETTE.

Monsieur Benjamin ADEMARD, né le 14 juin 1990 à COMPIEGNE (60200), demeurant 32 rue de la caisse à MAREUIL LA MOTTE (60490).

Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD, demeurant 32 rue de la caisse – 60490 MAREUIL LA MOTTE.

Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN, née le 19 janvier 1957 à TOULON, demeurant 226 Boulevard Tissé – 83000 TOULON.

2) D'un acquiescement a jugement, conformément à l'article 409 du Code de Procédure Civile, soussigné par Madame *Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET*, Madame *Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF*, Monsieur *Joffrey ADEMARD*, Monsieur *Guillain ADEMARD*, Monsieur *Benjamin ADEMARD*, Madame *Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD*.

Portant dans un immeuble sis à TOULON, 329 avenue forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B » cadastré section AX n°517 comprenant : le lot n°30 constitué d'un appartement et 57,36/1000° des parties communes et le lot n°18 constitué d'une cave et 3.88/1000° des parties communes.

Ainsi donc, **CERTIFIONS** nous être transporté les jours et heures susdits sur le territoire de la commune de TOULON (VAR) et plus précisément avenue forbin, immeuble « Le Champêtre B » où là étant, et dûment accompagné du cabinet SUDEX, Expert Immobilier, mandaté par nos soins, nous avons procédé à la description détaillée des biens immobiliers qui s'y trouvent :

Sur place nous rencontrons : Madame Brigitte PAPELARD, locataire en titre qui nous présente la photocopie d'un bail sous seing privé daté du 1^{er} novembre 2001 et tacitement reconduit depuis cette date.

Le locataire occupe les lieux avec sa fille Maëva ADOLPHINE et son petit-fils Idriss GASSAMA.

Une copie du bail est annexée au présent procès-verbal.

Constatations

La production d'eau-chaude est assurée par un chauffe-eau au gaz.

L'appartement dont il s'agit est situé au 1^{er} étage gauche, avec une entrée (clichés 21 et 22).

Entrée (2.60m²):

Sol carrelé.

Murs en peinture.

Plafond idem. (Voir cliché 1)

On relève un placard (0.60m²) deux portes ainsi qu'un interphone.

Sur la droite se trouve une cuisine.

Cuisine (7.25m²):

Le sol est carrelé.

Les murs partiellement carrelés, le restant étant en peinture ainsi que le plafond.

Cette pièce éclairée d'une fenêtre PVC double vitrage (cliché 2).

Dans l'axe, se trouve une loggia.

Loggia (3m²):

Avec sol carrelé.

Murs en peinture.

Eclairée de fenêtre, huisserie bois, simple vitrage.

Sur laquelle pièce débouche une petite fenêtre éclairant la salle de bains et un fenestron éclairant les WC attenants (clichés 15 et 16).

A l'opposé de la cuisine, se trouve en décroché une pièce de séjour, sur laquelle on accède par une porte vitrée.

Séjour (18m²):

Le sol est carrelé.

Les murs et plafond sont en peinture (cliché 3).

La pièce est éclairée d'une porte-fenêtre bois simple vitrage, le tout ancien, donnant sur un balcon (6.50m²).

(Voir clichés de la vue du balcon 4 et 5)

Etant précisé qu'à la suite, par une deuxième porte vitrée, on débouche sur un palier intermédiaire (4.70m²) (cliché 6), avec à gauche une première chambre.

Première chambre (10.60m²):

Eclairée d'une porte-fenêtre donnant sur le balcon, en bois, simple vitrage (cliché 7).

Les murs sont papiétés.

Plafond en peinture.

Le sol est carrelé.

Dégagement :

Le dégagement à la suite présente une penderie sur le côté gauche (0.90m²).

Le sol est carrelé.

Le mur est en peinture, le plafond également.

A la suite, deuxième chambre (12.20m²):

Sol carrelé.

Murs peinture.

Fenêtre simple vitrage à deux vantaux (cliché 8).

Une penderie sur la droite et radiateur à gauche (clichés 9 et 10).

Troisième petite chambre (9.25m²):

Le sol est carrelé.

Les murs sont en peinture.

Elle est éclairée d'une fenêtre PVC double vitrage sur la façade arrière (cliché 11).

A la suite, un WC, sur lequel on accède par un petit dégagement.

Petit dégagement :

Dont le sol est carrelé.

Les murs sont en fibre.

Plafond en peinture.

WC (1.40m²):

Le sol des WC est carrelé.

Les murs sont habillés en partie basse de frissette, la partie haute est en peinture.

A noter un fenestron sur loggia (cliché 12).

Dans le prolongement, la salle de bains (4.50m²):

Le sol est carrelé.

Les murs sont partiellement carrelés, la partie supérieure étant en fibre (clichés 13 et 14).

Le plafond en peinture.

Cette pièce est éclairée d'une petite fenêtre à deux vantaux donnant sur la loggia

Par ailleurs, l'appartement bénéficie d'une cave et d'un emplacement de parking (clichés 17 à 19).

L'emplacement de parking est situé dans la cour et porte le n° 10 (cliché 20).

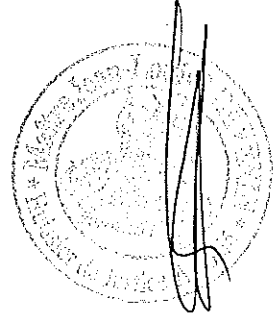
La taxe d'habitation est de 550 euros et l'appartement ne dispose d'aucun chauffage collectif mais de quelques convecteurs ou chauffages d'appoint.

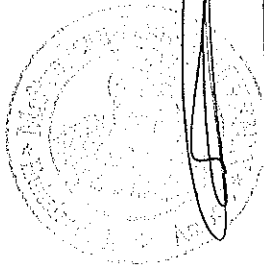
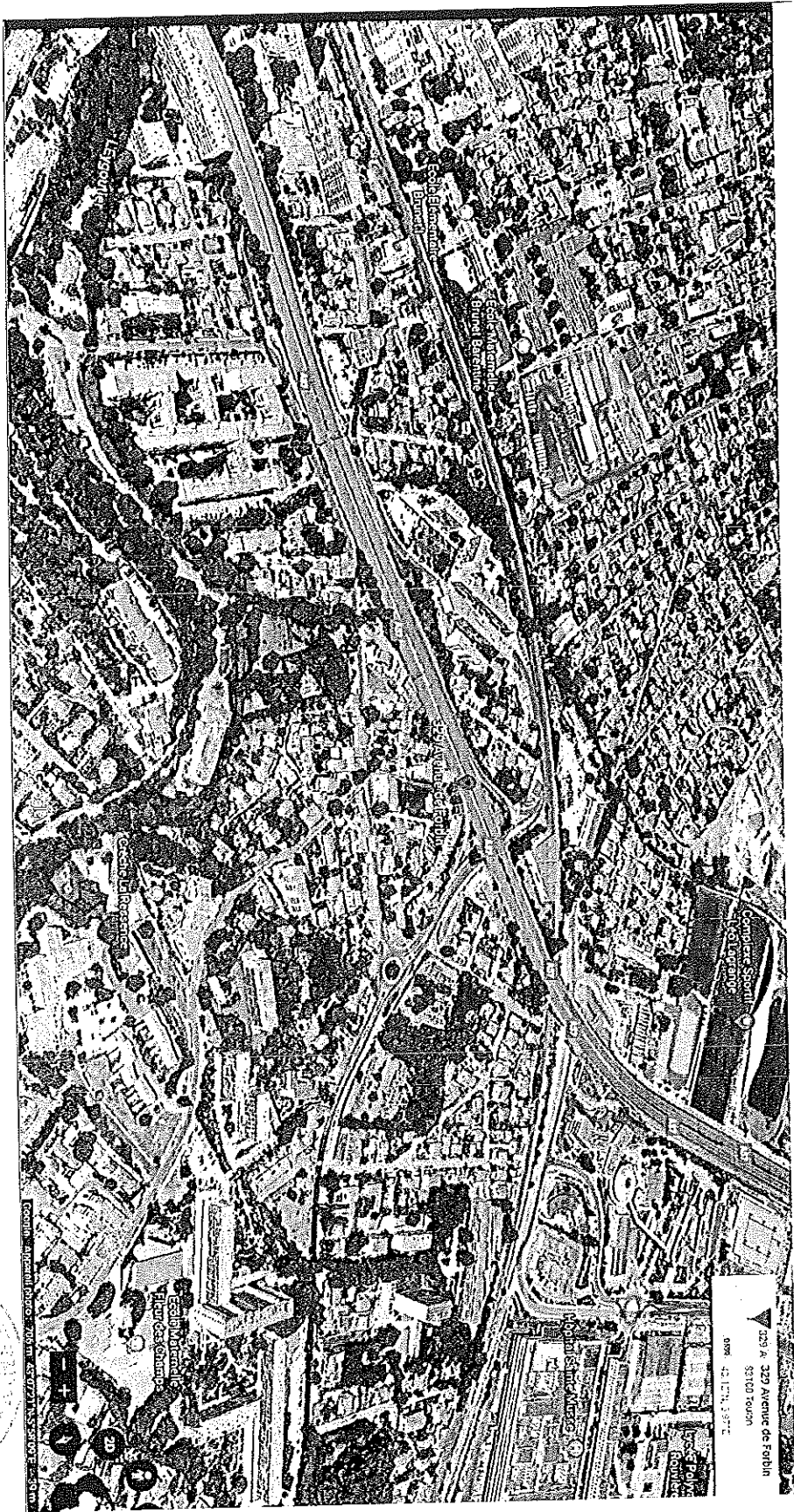
Et de tout ce qui précède, j'ai dressé et clos le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte enregistré sur 6 feuilles et contenant 22 photographies.

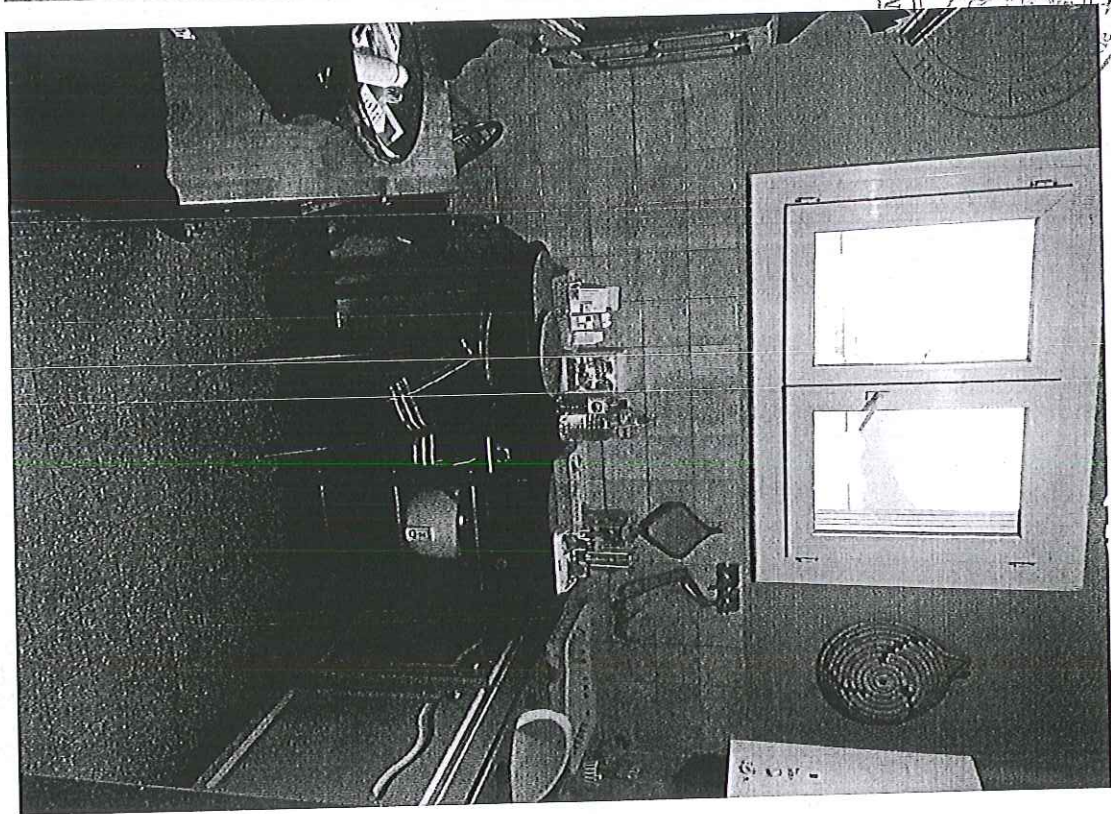
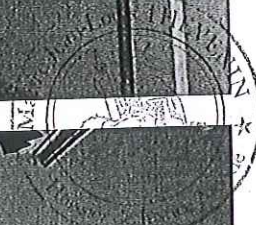
Quelques commodités sont situées à proximité, dans un rayon de 500 mètres, idem pour pharmacies et écoles le long de l'avenue Joseph Gasquet (voir plan annexé).

A noter proximité de l'autoroute TOULON-NICE longeant la résidence.



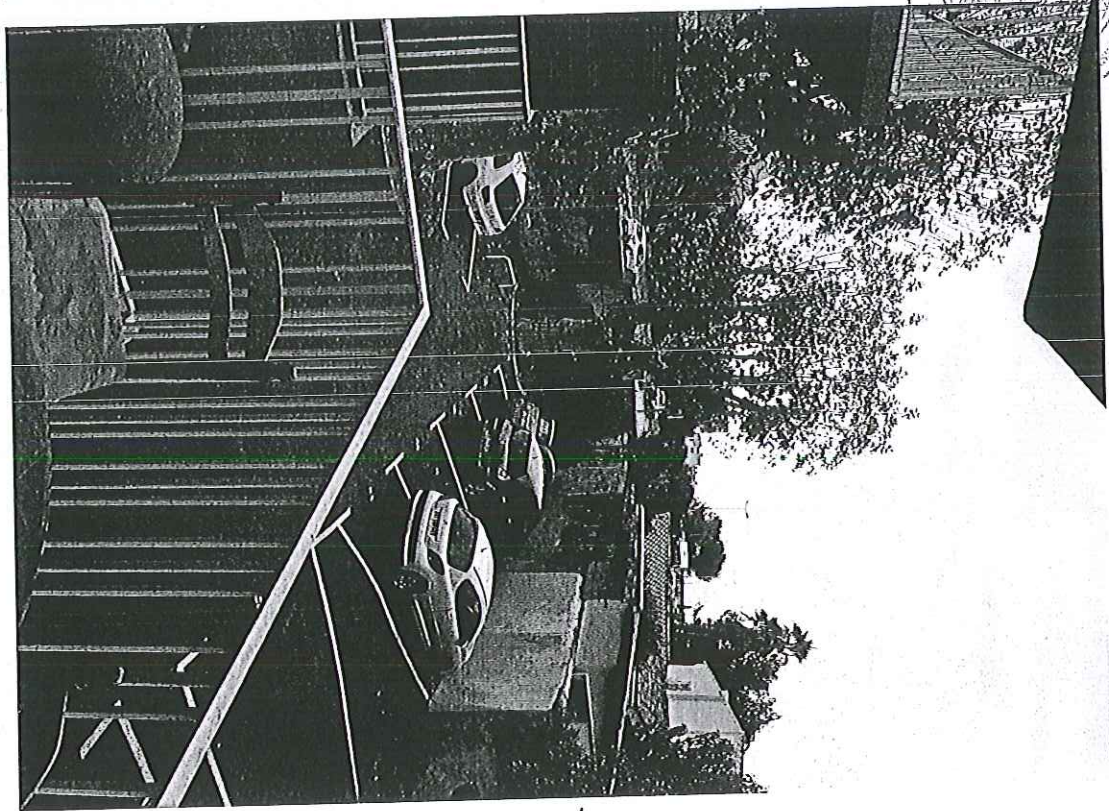
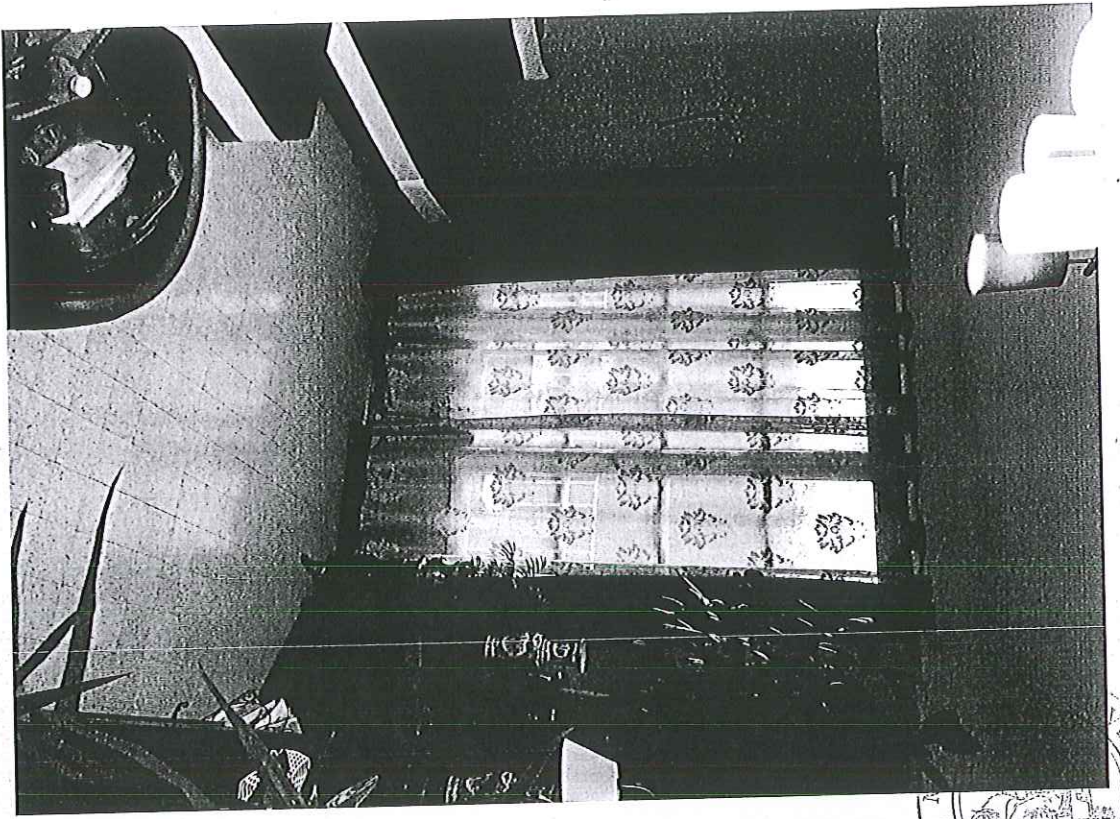


1



2

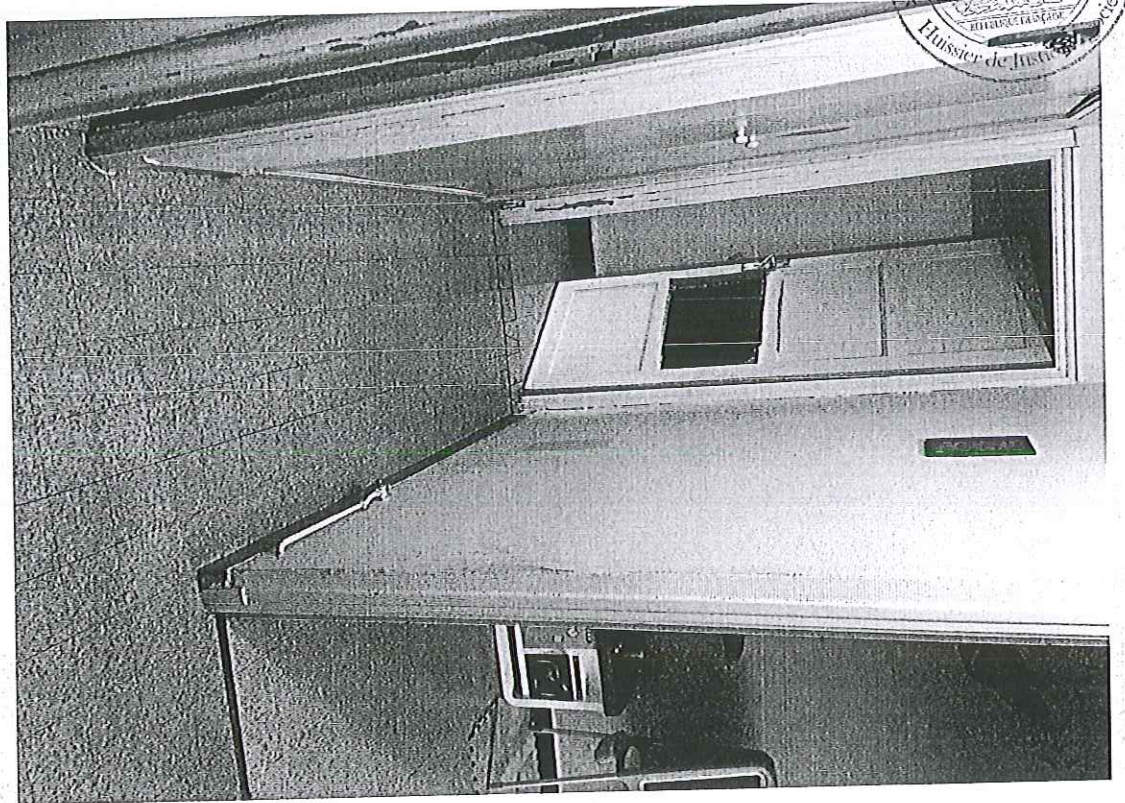
3



MIENIN
19006

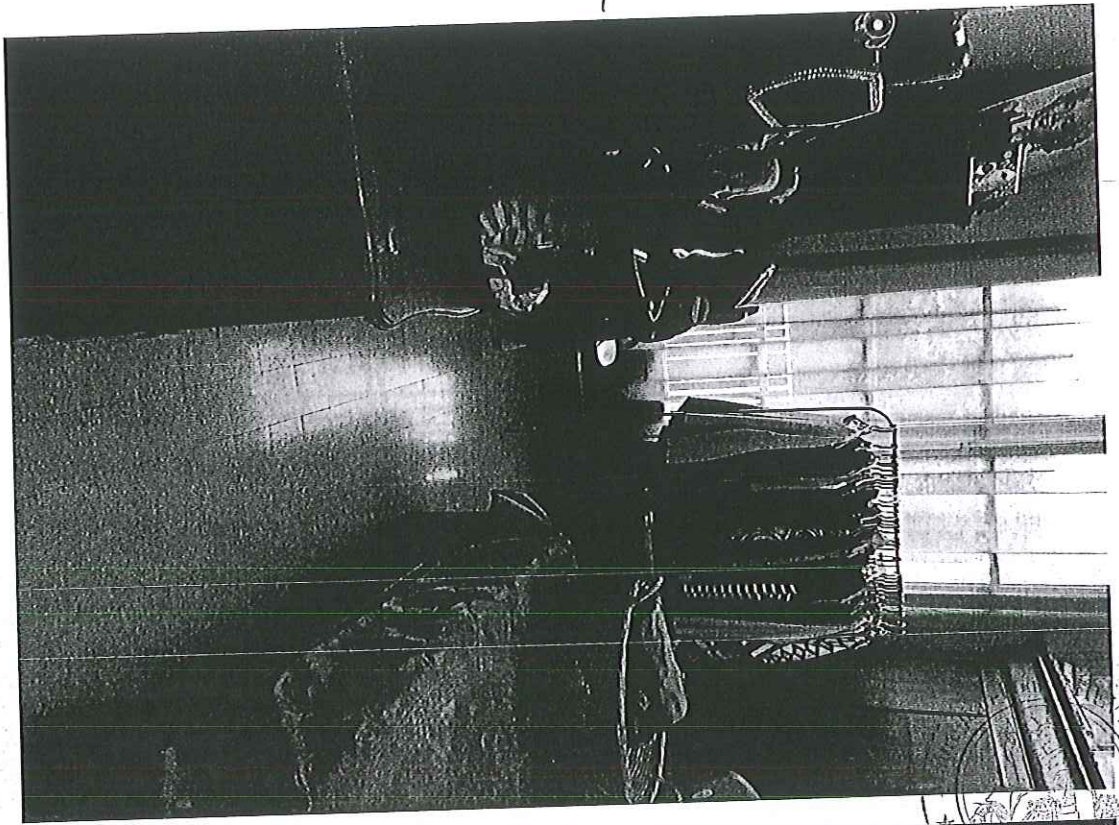
4

5



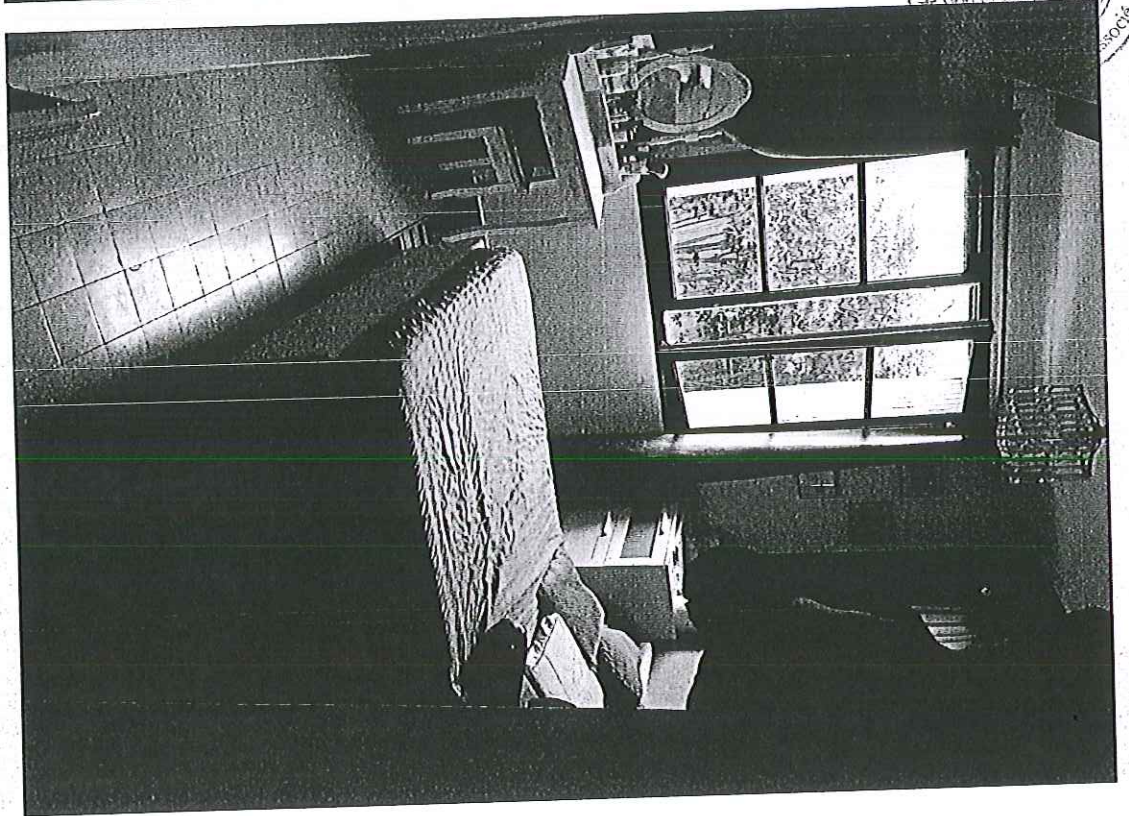
6

7



MENTIN
SOCIÉTÉ

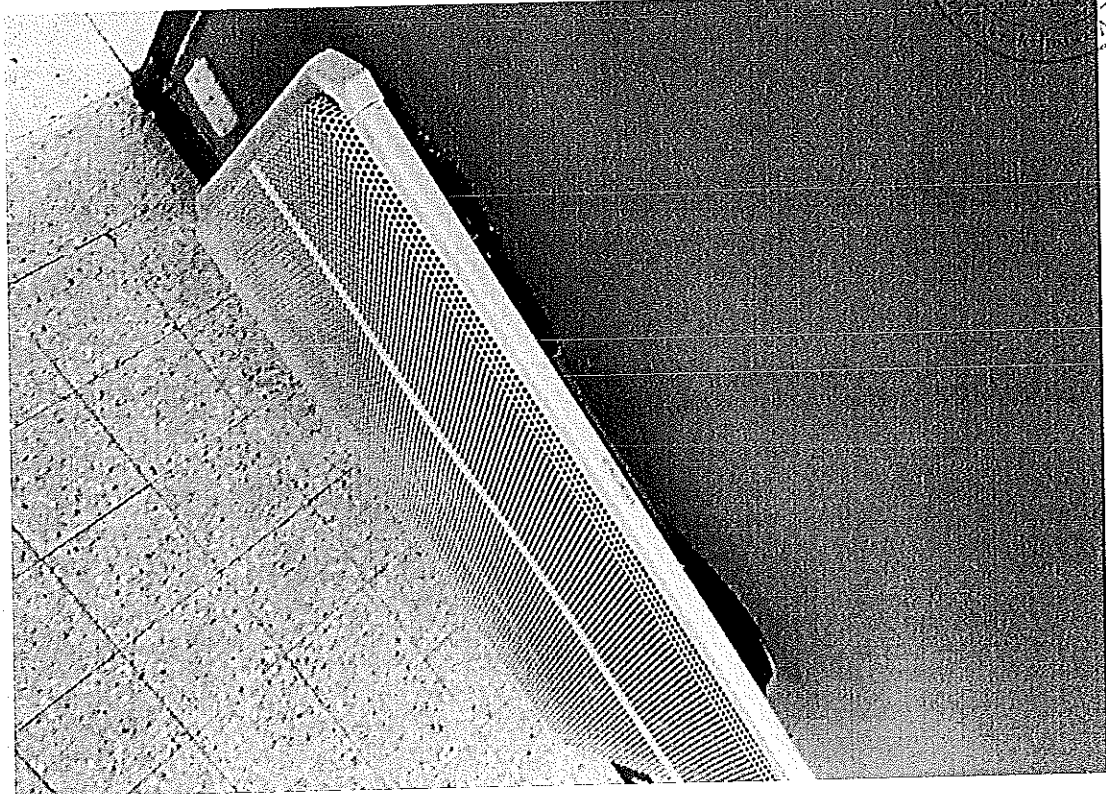
8



9



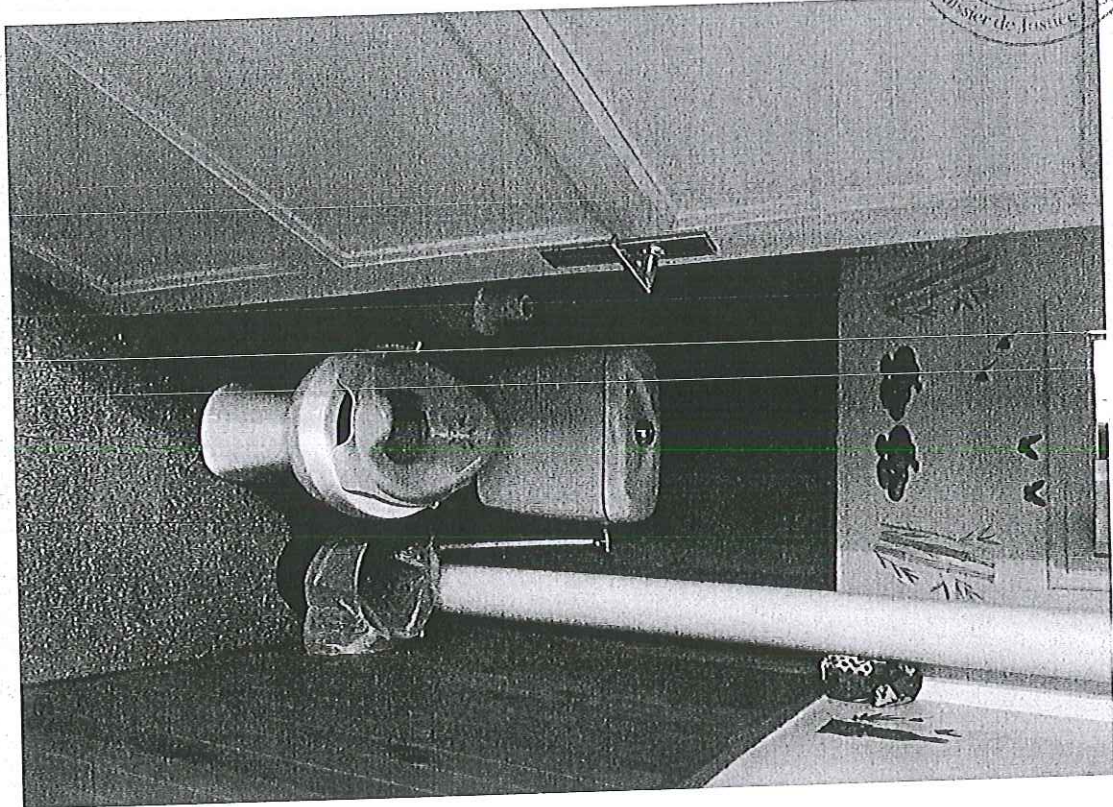
ADVENIN
Associés



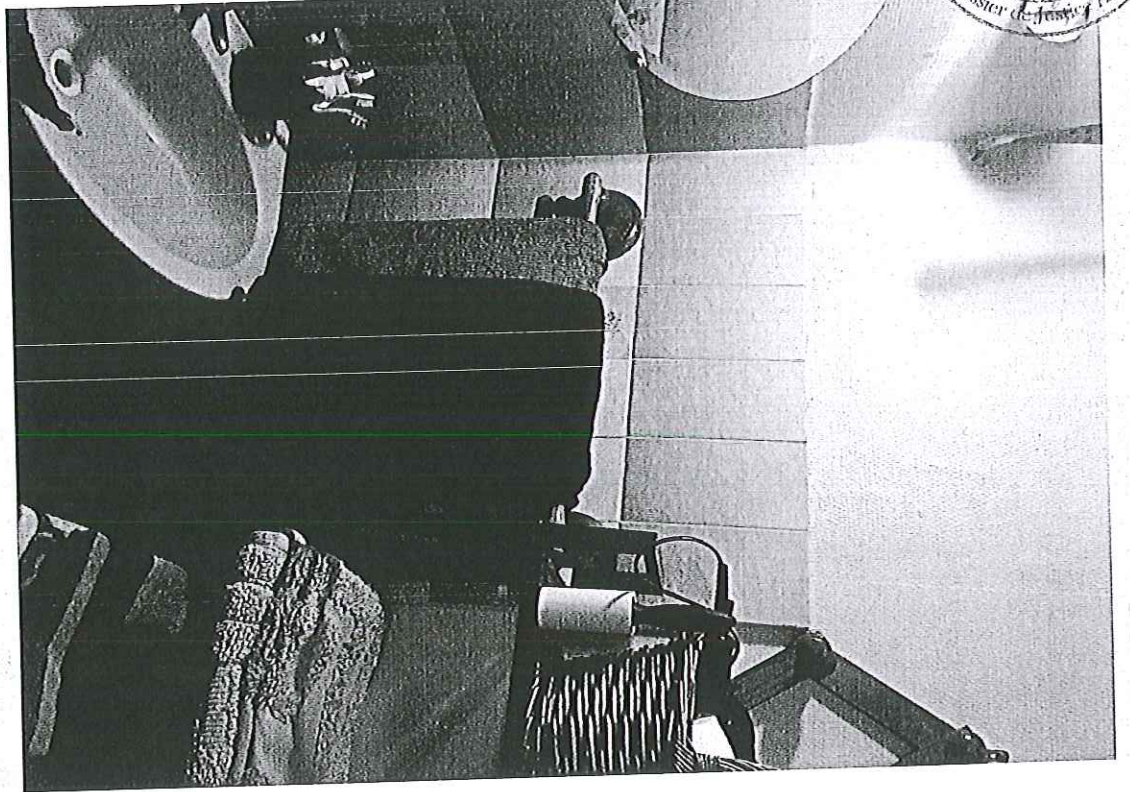
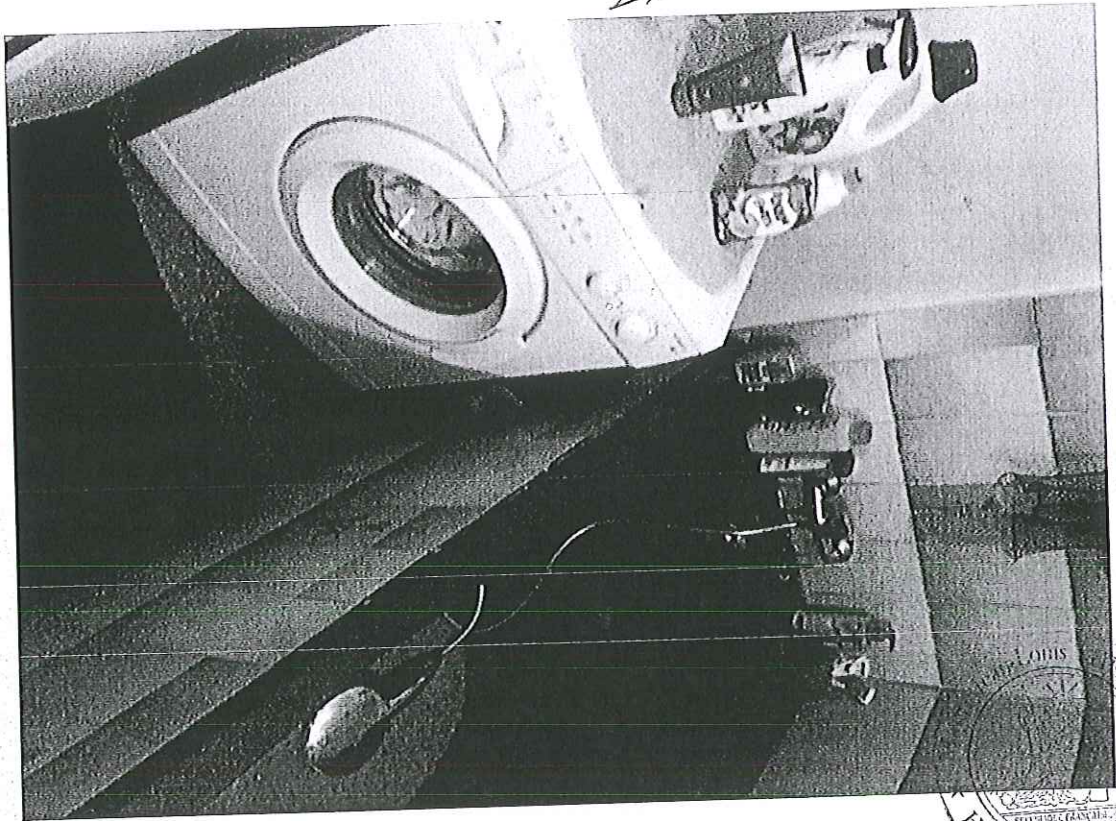
10



Maitre Jean-Louis THEVENIN
NOTAIRE
Etranger de Justice

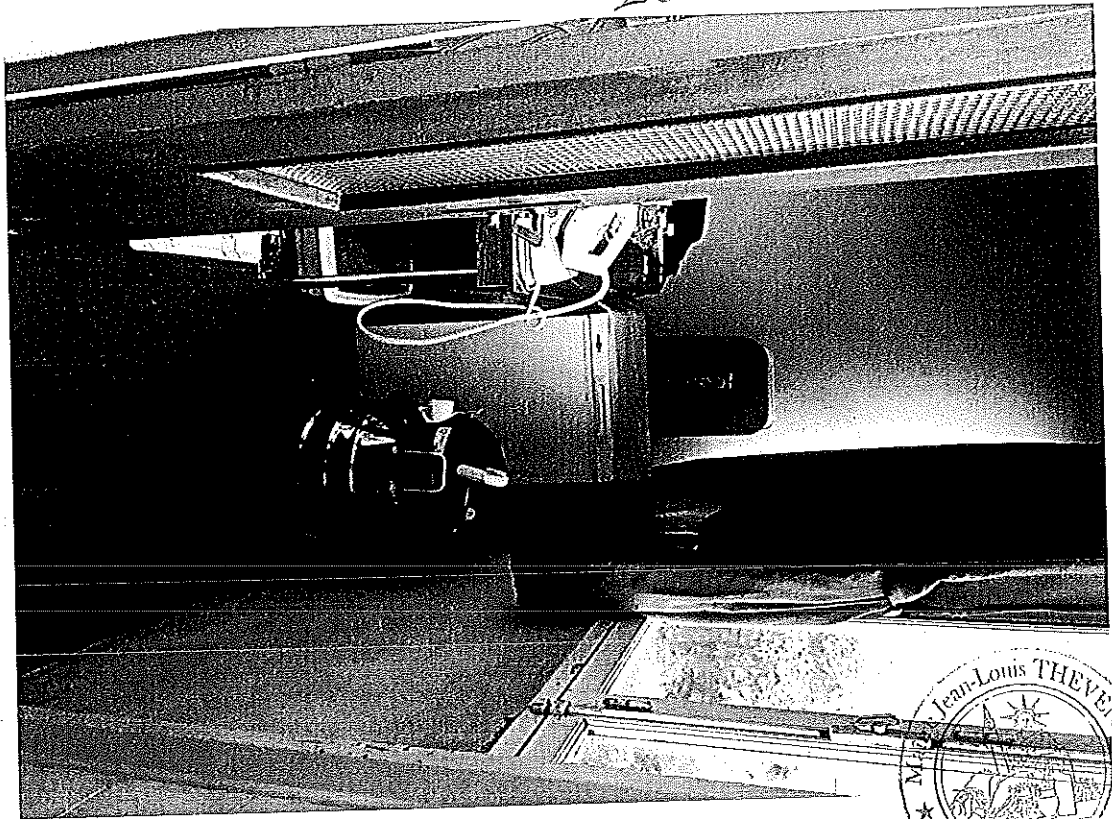


23



24

15

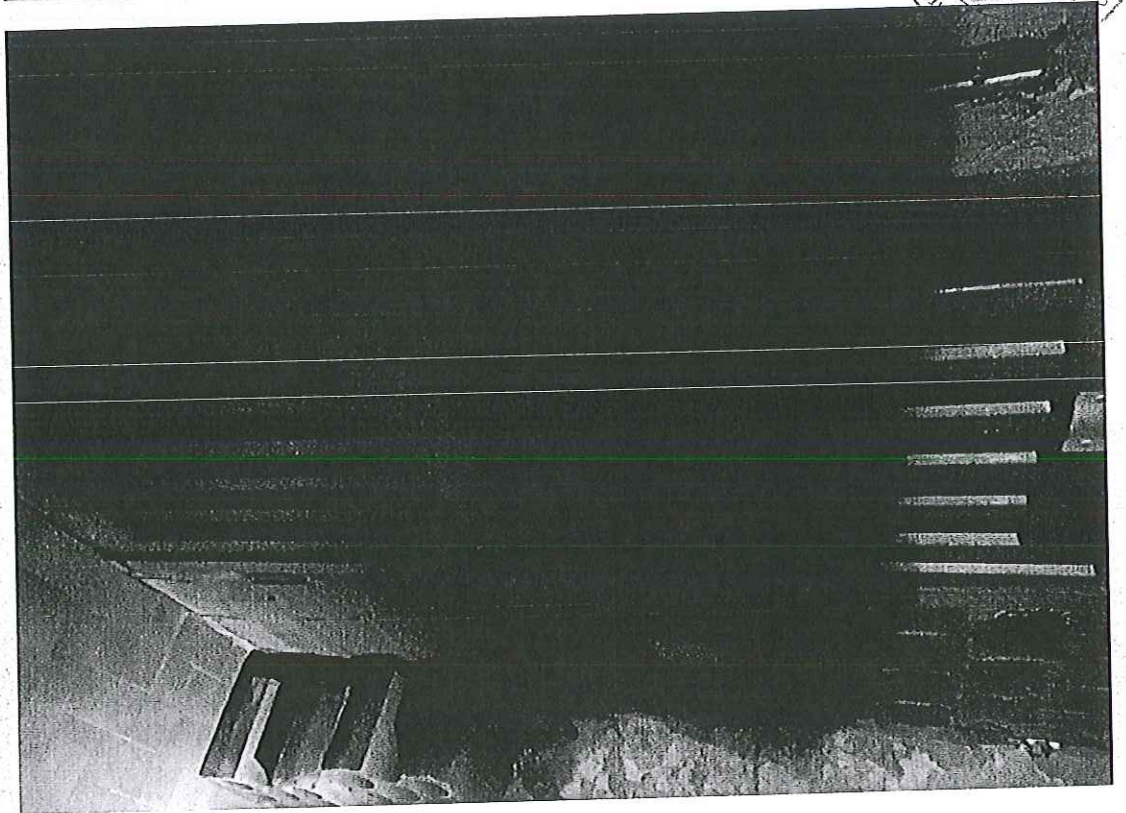
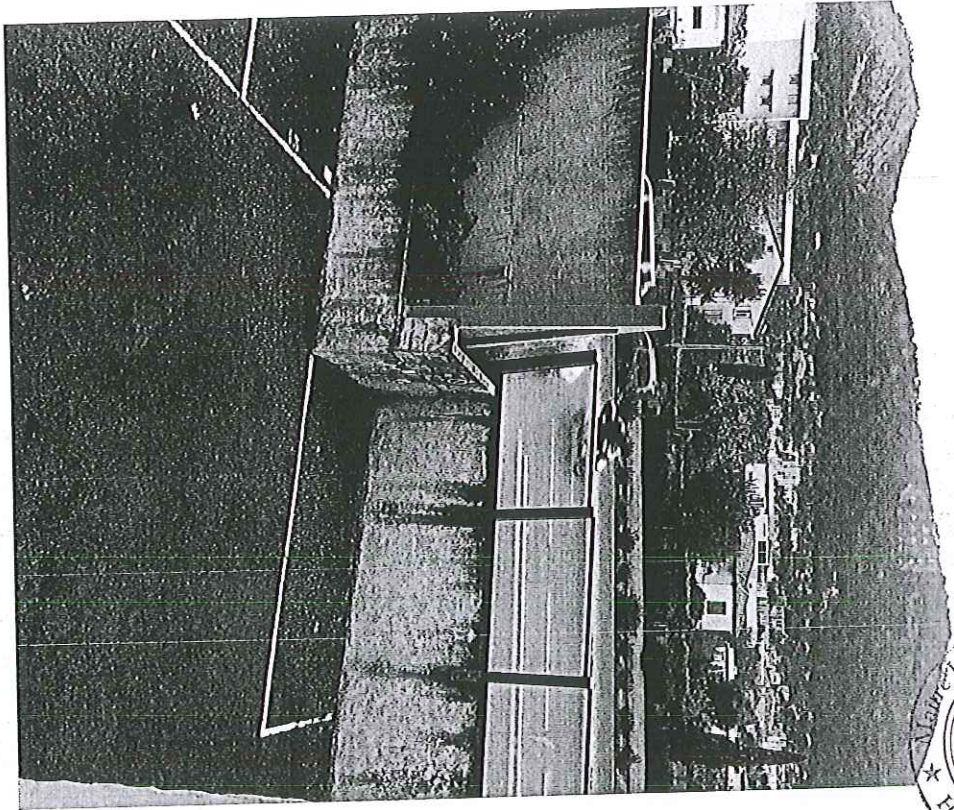


Jean-Louis THEVENIN
1968



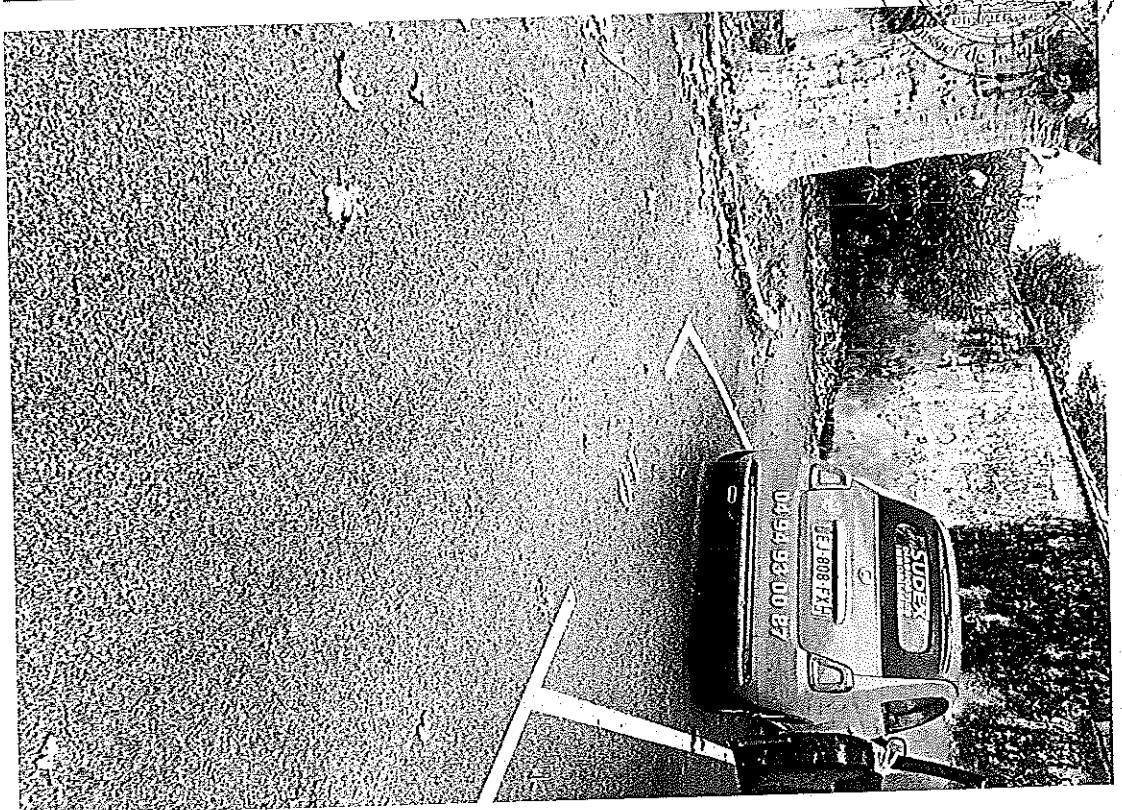
16

17



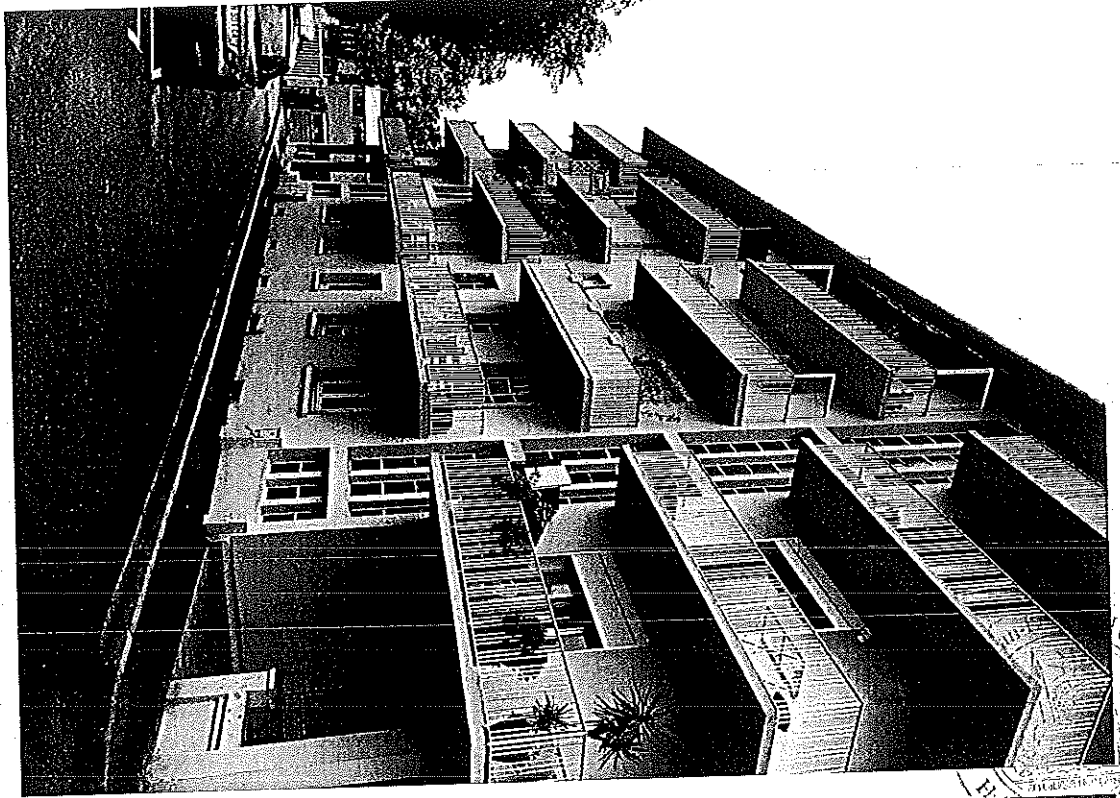
18

29

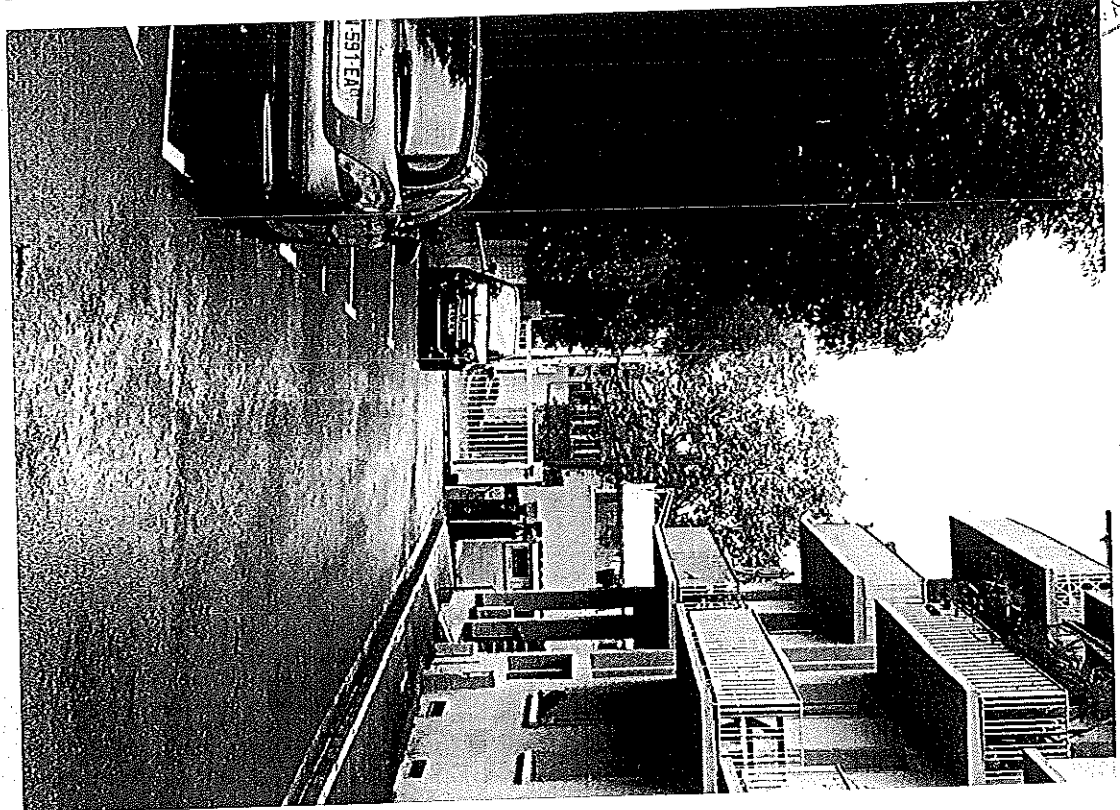


20

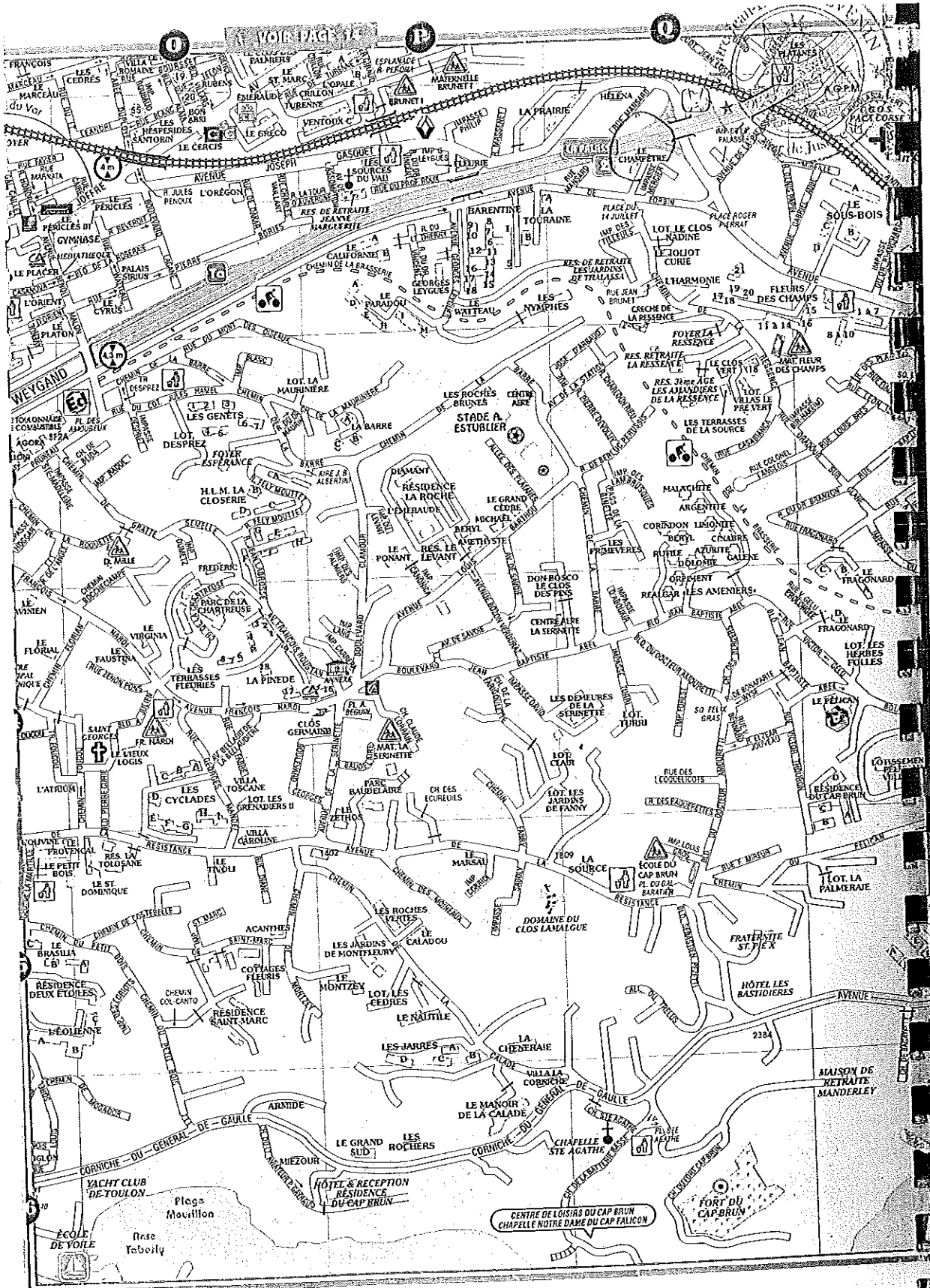
21



EVENN
Associé



22





CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2236
Déposé le : 22 AOÛT 2018
Références du dossier : 3552

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

| INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE | IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (2) |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> hors formalité <input type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : 1ER BUR (ADEMARD / LICITATION) | M F. PEYSSON - L. CHOQUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 S. CAÏS - E. RECOTILLET |
| CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. _____ N° _____ | Adresse courriel (3) : _____ Téléphone : _____ A TOULON , le 22/08/2018 Signature |

COUT

Demande principale : _____ €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE D'IMMUNISATION

| | |
|---|---|
| POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre, pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le | TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement. |
|---|---|

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

| IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur de l'impression demeure la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/07/1955 modifié) - Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3233-SD | | | |
|---|--|---|---------------------------------------|
| N° | Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination | Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾ | Date et lieu de naissance N° SIREN |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |

| DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur de l'impression demeure la responsabilité de l'Etat - art. 8 et 9 du décret du 04/07/1955 modifié) - Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3233-SD | | | | |
|---|--|--|------------------|------------------------------|
| N° | Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro) | Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro) | Numéro de volume | Numéro de lot de copropriété |
| 1 | TOULON | AX N° 517 | | 30 |
| 2 | | | | 18 |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018H22736

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1968 au 22/08/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

| Code | Commune | Désignation cadastrale | Volume | Lot | | |
|------|---------|------------------------|--------|-----|-----|-----|
| 137 | TOULON | AXX 517 | | 18 | (*) | (A) |
| | | | | 30 | (*) | (A) |

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

Date : 28/08/2018



Maitre PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél. : spt.toulon1@dgif.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

| II - LOYERS (Origination des hypothèques) (Suite) | | | | | | | A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (Suite) | | | B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite) | | |
|---|---------|----------|----------------|------------------|----------|--------------------------------|--|---|--------------|--|---|--------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| Remises | Balance | Escalier | Etage | Nombre de pièces | Milliers | Renseignements complémentaires | Immeuble totalité ou lots | Dates, numéros et nature des formalités | Observations | Immeuble totalité ou lots | Dates, numéros et nature des formalités | Observations |
| 23 | A | 1 | 2 ^e | App. n° 5659 | 5659 | S.P. | | | | | | |
| 24 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 25 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 26 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 27 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 28 | B | 1 | R.C. n° 6512 | 6512 | EP | | | | | | | |
| 29 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 30 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 31 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 32 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 33 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 34 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 35 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 36 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 37 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 38 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 39 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 40 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 41 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 42 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 43 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 44 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 45 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 46 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 47 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 48 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 49 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 50 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 51 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 52 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 53 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 54 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 55 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 56 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 57 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 58 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 59 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 60 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 61 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 62 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 63 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 64 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 65 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 66 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 67 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 68 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 69 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 70 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 71 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 72 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 73 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 74 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 75 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 76 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 77 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 78 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 79 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 80 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 81 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 82 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 83 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 84 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 85 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 86 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 87 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 88 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 89 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 90 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 91 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 92 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 93 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 94 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 95 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 96 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 97 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 98 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 99 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |
| 100 | " | " | " | App. n° 5659 | 5659 | EP | | | | | | |

28004



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2018H22736 (41)
déposée le 22/08/2018, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS

Réf. dossier : RSUH / TOULON AX 517

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1968 au 01/04/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 18/01/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/01/2018 au 22/08/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 28/08/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

S.C.P. THEVENIN Jean-Louis
&
BOLLENGIER-STRAGIER
Luc
Huissiers de Justice Associés
26, Place Gambetta - Bnt. A
83000 TOULON
Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hdjtoulon.fr
CDC TOULON
PR17 4003 1000 0100 0033 3187 J79
BIC : CDCFRPPXXX

Paiement en ligne :
<http://hdjtoulon.fr/>



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION

| Coût (Avec Lettre) | |
|--------------------|---------|
| Nature | Montant |
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 59.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Lettre | 4.13 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 90.00 |

| Coût (Sans Lettre) | |
|--------------------|---------|
| Nature | Montant |
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 59.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 85.87 |

Art 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
Art 18 : Frais de 0,10 € par page (10 pages)
Art 18 : SOUS-SCRIPTEUR
Lettre : CERTIFIÉ A CE JOUR
Acte soumis à la taxe

9 JUL. 2010

QU'EN LA CAUSE CI-DESSUS PRÉCISÉ
N'Y A PAS D'APPEL.



Référence V18476.00
ESTEF CIV.1033

SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE

(Appel possible - représentation obligatoire)
Tarié par le Décret N°88-1080 du 12/12/86 tableau 1 - 1°2&3

LE MERCREDI SIX JUIN
DEUX MILLE DIX HUIT

Nous, SCP Jean-Louis THEVENIN et Luc BOLLENGIER-STRAGIER, Huissiers de justice associés, à la résidence de Toulon (Var), 26 Place Gambetta, près le Tribunal de Grande Instance de TOULON, soussignés,

A :

Mme ADEMARD COLETTE, Epouse NEIZELIEN, née le 19/01/1957 à TOULON, domiciliée 226 Boulevard Tessé (83000) TOULON

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE :

M. ADEMARD Alain né le 09/03/1954 à TOULON, domicilié Résidence le Parnasse, Bâtiment 5, 75 Rue Lacordaire (83200) TOULON OUEST

VOUS TROUVEREZ CI-JOINT COPIE :

D'un jugement réputé contradictoire susceptible d'appel rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 24/05/2018

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire APPEL de cette décision devant la Cour d'Appel de AIX-EN-PROVENCE dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de cet acte.

Si vous entendez exercer ce recours vous devez charger un Avocat inscrit au barreau d'un Tribunal de Grande Instance du ressort de cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur. Vous pouvez lui demander de vous assister devant la cour.

Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du Code de Procédure Civile. (Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 2)

L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

S.C.P. THEVENIN Jenn-
Louis &
BOLLENGIER-STRAGIER Linc
Huissiers de Justice
Associés
26, Place Gambetta -
Bat. A
83000 TOULON
Téléphone : 04.94.92.28.20
Télécopieur : 04.94.62.78.74
e-mail : contact@hdjtoulon.fr
CDC TOULON
FR17 4003 1000 0100 0033 3187 179
: CDCGFRPPXXX

Paiement en ligne :
<http://hdjtoulon.fr/>



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

| Coût | |
|--------------|---------|
| Nature | Montant |
| Art R 444-3 | 51.48 |
| Art R 444-48 | 7.67 |
| Total H.T. | 69.15 |
| T.V.A à 20 % | 11.83 |
| Lettre | 4.13 |
| Taxe | 14.89 |
| Total TTC | 90.00 |

Art 6617: Droits fixes
Calculés sur la somme de 2000 €
Art 18: Frais de Déplacement (SGD)
Art 13: Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre: Affranchissement

Acte soumis à la taxe



**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU MERCREDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de M. ADEMARD Alain né le 09/03/1954 à TOULON, domicilié Résidence le Parnasse, Bâtiment 5, 75 Rue Lacordaire (83200) TOULON OUEST, la copie de l'acte joint (SIGNIFICATION D'UNE DECISION DE JUSTICE (APPEL 1 MOIS Représentation obligatoire)) destinée à :

Mme ADEMARD COLETTE Epouse NEIZELIEN
226 Boulevard Tessé
83000 TOULON

a été, le MERCREDI SIX JUIN DEUX MILLE DIX HUIT, remise par l'Huissier de Justice soussignée selon les déclarations qui lui ont été faites.

Ce jour, je me transporte à l'adresse ci dessus aux fins de délivrer expédition du présent acte.

Audit endroit:

- Personne ne répondant à mes appels

Après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants:

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres

la signification à personne, à domicile, étant impossible, l'expédition du présent acte est déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

acte remis sur 5 feuilles

Visées par nous les mentions
relatives à la signification



Référence V18476.00

STEP PVS3

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° : 18194
1ère Chambre Contentieux
R.G. N° : 17/02232
En date du : 24 mai 2018

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
- DEPARTEMENT DU VAR -
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Jugement de la 1ère Chambre en date du vingt quatre mai deux mille dix huit

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 mars 2018 devant Ange FIORITO, Vice Président, statuant en juge unique, assisté de Céline FREANI, greffier.

A l'issue des débats, le président a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 24 mai 2018.

Signé par Ange FIORITO, président et Céline FREANI, greffier présent lors du prononcé.

DEMANDEUR :

Monsieur Alain ADEMARD
né le 09 Mars 1954 à TOULON (83000),
demeurant 75 rue Lacordaire - Le Parnasse Bâtiment 5 - 83200 TOULON
représenté par Me Laurent CHOUETTE, avocat au barreau de TOULON,
substitué par Me PULVIRENTI Sandra, avocate au barreau de TOULON

DEFENDEURS :

Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF
née le 20 Janvier 1960 à TOULON (83000),
demeurant 3 Allée Le Nôtre - 95570 BOUFFEMONT

Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURIET
née le 25 Août 1961 à TOULON (83000),
demeurant 27 Mail Francois Mitterand - Appartement 209 - 35000 RENNES

Monsieur Joffrey ADEMARD
né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400),
demeurant 21 rue de la Doua, 69100 VILLEURBANNE
représenté par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Monsieur Guilain ADEMARD
né le 15 Novembre 1985 à SAINT DENIS DE LA REUNION (97400),
demeurant 5 Résidence Les Fonds Fanettes - 91190 GIF SUR YVETTE
représenté par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Monsieur Benjamin ADEMARD
né le 14 Juin 1990 à COMPIEGNE (60200),
demeurant 32 rue de la Caisse à MAREUIL LA MOTTE (60490)
représentée par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD
demeurant 32 rue de la Caisse - 60490 MAREUIL LA MOTTE
représentée par Me Cécile BRUN, avocat au barreau de TOULON

Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN
née le 19 janvier 1957 à TOULON,
demeurant 226 Boulevard Tessé, 83000 TOULON

Copies délivrées le :
Grosses délivrées le :
à : Me Cécile BRUN - 0212
Me Laurent CHOUETTE - 1005

28 MAI 2018

EXPOSE DES FAITS

M. Hilaire ADEMARD, né le 22/10/1919, est décédé à LA GARDE le 21/02/1994, laissant pour lui succéder cinq enfants (sans disposition de dernière volonté) : Alain, Christian, Colette, Evelyne et Marie-Christine ADEMARD, tel qu'il résulte d'un acte notarié dressé par la SCP dont était membre Me Michel MONGE, notaire à TOULON.

M. Christian ADEMARD est lui-même décédé le 02/03/1998 laissant pour lui succéder sa veuve et leurs trois enfants : Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD, Benjamin, Joffrey et Guilain ADEMARD.

M. Hilaire ADEMARD a laissé dans sa succession la moitié indivise des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000° des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000° des parties communes.

Les droits indivis sur ces biens ont été évalués en 1994 à la somme de 180 000 F.

Par actes d'huissier en dates des 23 février, 1^{er} et 30 mars et 24 avril 2017, M. Alain ADEMARD a fait assigner devant la juridiction de céans Mme Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN, Mme Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF, Mme Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET, M. Joffrey ADEMARD, M. Guilain ADEMARD, M. Benjamin ADEMARD et Mme Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD.

La procédure a fait l'objet d'une clôture au 6 février 2018. Elle a été plaidée à l'audience du 22 mars 2018 et mise en délibéré au 24 mai 2018.

Mme Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN, Mme Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF, Mme Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET n'ont pas constitué avocat.

Alain ADEMARD demande au tribunal de :

- Ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD, et désigner un notaire pour y procéder sous la surveillance d'un juge commis, le notaire dans le cadre de sa mission habituelle devant rendre compte de la gestion faite par Mme Colette ADEMARD du bien indivis depuis 1994 jusqu'au partage qui devra rapporter à l'indivision les fruits perçus par elle depuis cette date, outre intérêts ;

- Ordonner préalablement la vente aux enchères publiques sur licitation, sur le cahier des charges déposé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS dont est membre Me Laurent CHOUETTE, moyennant la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse du quart en cas de carence d'enchère, des biens désignés ci-après :

Dans un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000° des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000° des parties communes.

- Ordonner l'exécution provisoire ;

- Condamner Mme Colette ADEMARD à payer à M. Alain ADEMARD la somme de 3 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et dire que les entiers dépens seront frais privilégiés de partage distraits au profit de la SCP dont est membre Me Laurent CHOUETTE pour ceux dont elle aura fait l'avance .

Dans le cadre de son assignation, M. Alain ADEMARD expose notamment qu'aucun accord amiable sur le partage n'a pu intervenir et que Mme Colette ADEMARD s'est appropriée depuis de nombreuses années la jouissance de l'appartement et en tire les fruits.

Mme Sylvie MARGALLE veuve ADEMARD, M. Joffrey ADEMARD, M. Guilain ADEMARD et M. Benjamin ADEMARD, par conclusions notifiées par RPVA le 5 février 2018 auxquelles il convient de se reporter pour plus ample exposé, sollicitent pareillement qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD avec préalablement la vente aux enchères publiques sur licitation du biens indivis et condamnation de Mme Colette ADEMARD à payer à chacun des concluants la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et dire que les entiers dépens seront frais privilégiés de partage.

MOTIFS

Sur le partage judiciaire

Aux termes de l'article 815 du code civil, « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention ». Il résulte en outre des dispositions de l'article 840 du même code que « le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le déterminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837 ».

Le demandeur justifie par des courriers adressés à Mme Colette ADEMARD que la tentative de partage amiable a échoué. La demande relative à ce qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD est fondée.

La désignation d'un juge pour surveiller les opérations ne paraît pas nécessaire, les opérations n'apparaissant pas complexes.

Sur la licitation

Il résulte des articles 826 et 827 du Code civil que le partage en nature est la règle, la licitation ne devant être ordonnée que si les immeubles ne peuvent être commodément partagés ou attribués dans les conditions prévues par la loi.

En vertu de l'article 819 du même code, celui qui est pour partie plein propriétaire et qui se trouve en indivision avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut solliciter la licitation de la pleine propriété sans que l'usufruitier puisse s'y opposer.

Il résulte des éléments au dossier que le bien objet du litige n'est à l'évidence pas partageable en nature sans perte s'agissant de biens immobiliers en indivision.

Au vu de la valeur proposée par le demandeur et non contestée par les défendeurs, la licitation se fera sur la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse comme précisé au dispositif.

Sur les demandes accessoires

L'exécution provisoire est compatible et nécessaire au vu de la nature de l'affaire.

Les dépens seront employés en frais privilégiés du partage. Il n'y a donc pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire susceptible d'appel, mis à disposition au greffe, les parties préalablement avisées ;

ORDONNE l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession M. Hilaire ADEMARD ;

DESIGNE Maître CORNILLAC Pierre, notaire, 165 Place de la liberté, 83000 TOULON, pour y procéder, le notaire dans le cadre de sa mission habituelle devra rendre compte de la gestion, s'il y a lieu, faite par Mme Colette ADEMARD du bien indivis depuis 1994 et jusqu'au partage et en tirer toutes les conséquences dans le cadre du partage ;

DIT qu'en cas d'empêchement ou de refus du notaire, il pourra être procédé à son remplacement par ordonnance sur requête ;

ORDONNE la vente aux enchères sur licitation, à la barre du tribunal de grande instance de Toulon, sur le cahier des charges déposé par l'AARPI KALLISTE AVOCATS dont est membre Me Laurent CHOUILLET, moyennant la mise à prix de 150 000 euros, avec faculté de baisse du quart en cas de carence d'enchère, des biens désignés ci-après :

Dans un immeuble sis à TOULON, avenue Forbin (anciennement Joseph Gasquet), immeuble « le Champêtre B », cadastré section AX n° 517 comprenant : le lot n° 30 constitué d'un appartement et 57,36/1 000^e des parties communes et le lot n° 18 constitué d'une cave et 3,88/1 000^e des parties communes.

ORDONNE l'exécution provisoire ;

DEBOUTE les parties de l'ensemble de leurs autres demandes ;

DIT n'y avoir lieu d'appliquer l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés du partage distraits au profit de la SCP dont est membre Me Laurent CHOUILLET pour ceux dont elle aura fait l'avance.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de la première chambre du Tribunal de Grande Instance de Toulon le 24 mai 2018.

LE GREFFIER

MANDATEMENT
En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
CROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DÉLivrÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF SOUS SIGNÉ.



LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

AQUIESCEMENT A JUGEMENT

Je soussignée, Madame **Marie-Christine ADEMARD**, née le 25 août 1961 à TOULON, demeurant 18 square Yves Montand, Appartement 101, 35000 RENNES,

Après avoir pris connaissance du jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Toulon le 24 mai 2018,

Déclare expressément accepter cette décision et renoncer à en contester les termes par la voie d'un appel ou d'un pourvoi, conformément à l'article 409 du Nouveau Code de Procédure Civile.

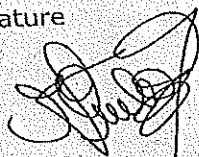
Le présent acte est destiné à rendre le jugement définitif.

Fait à Rennes

Le 1^{er} juin 2018

Lu et approuvé, bon pour acquiescement de jugement à tout recours.

Signature



ACQUIESCEMENT A JUGEMENT

Je soussignée **Madame Evelyne ADEMARD divorcée LE GOFF**, née le 20 janvier 1960 à TOULON, demeurant 3 Allée Le Nôtre, 95570 BOUFFEMONT,

Après avoir pris connaissance du jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Toulon le 24 mai 2018,

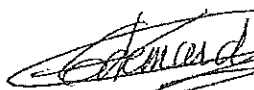
Déclare expressément accepter cette décision et renoncer à en contester les termes par la voie d'un appel ou d'un pourvoi conformément à l'article 409 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Le présent acte est destiné à rendre le jugement définitif.

Fait à Bouffemont
Le 04/06/2018

lu et approuvé, bon pour acquiescement
de jugement à tout recours.

Signature



(Faire précéder la signature de la date, du lieu et de la mention « lu et approuvé, bon pour acquiescement de jugement à tout recours »)

ACQUIESCEMENT

Je soussigné, Monsieur Joffrey Ademard, demeurant 166, rue Cuvier 69006 LYON

Déclare par les présentes,

Acquiescer purement et simplement au jugement rendu par la première chambre contentieux du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 mai 2018, sous le n° RG 17/02232

entre moi-même, et :

- Monsieur Guilain ADEMARD
- Monsieur Benjamin ADEMARD
- Madame Sylvie MARGALLE épouse de ADEMARD

Dans le cadre d'une procédure nous opposant à :

- Monsieur Alain ADEMARD
- Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF
- Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET
- Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN.

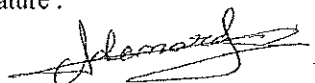
Renonçant à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel et généralement par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, voulant et entendant qu'elle soit désormais définitive.

FAITA LYON

Le 07/06/18

Don pour acquiescement

Signature :



ACQUIESCEMENT

- Je soussigné, Monsieur **Guillain ADEMARD**, demeurant 5, Résidence les Fonds Fanettes 91190 GIF SUR YVETTE

Déclare par les présentes,

Acquiescer purement et simplement au jugement rendu par la première chambre contentieuse du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 mai 2018, sous le n° RG 17/02232

entre moi-même, et :

- *Monsieur Joffrey ADEMARD*
- Monsieur Benjamin ADEMARD
- Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD

Dans le cadre d'une procédure nous opposant à :

- *Monsieur Alain ADEMARD*
- *Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF*
- *Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET*
- Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN.

Renonçant à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel et généralement par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, voulant et entendant qu'elle soit désormais définitive.

FAIT A *Cherbourg en Cotentin*
Le *7 juin 2018*

Signature : *bon pour acquiescement*



(précédée de la mention
« bon pour acquiescement »)

ACQUIESCEMENT

- Je soussigné, **Monsieur Benjamin ADEMARD**, demeurant 32, Rue de la Caisse 60490 MAREUIL LA MOTTE

Déclare par les présentes,

Acquiescer purement et simplement au jugement rendu par la première chambre contentieuse du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 mai 2018, sous le n° RG 17/02232

entre moi-même, et :

- **Monsieur Joffrey ADEMARD**
- **Monsieur Guillain ADEMARD**
- **Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD**

Dans le cadre d'une procédure nous opposant à :

- **Monsieur Alain ADEMARD**
- **Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF**
- **Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET**
- **Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN.**

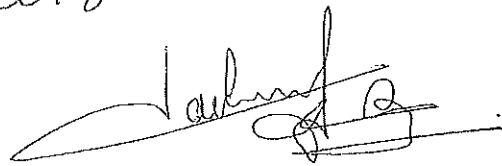
Renonçant à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel et généralement par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, voulant et entendant qu'elle soit désormais définitive.

Bon pour acquiescement

FAIT A
Le

*Mareuil la Motte
3 juin 2018*

Signature :



(précédée de la mention
« bon pour acquiescement »)

ACQUIESCEMENT

- Je soussignée, Madame Sylvie MARGALLE épouse ADEMARD, demeurant 32, Rue de la Caisse 60490 MAREUIL LA MOTTE

Déclare par les présentes,

Acquiescer purement et simplement au jugement rendu par la première chambre contentieux du Tribunal de Grande Instance de TOULON le 24 mai 2018, sous le n° RG 17/02232

entre moi-même, et :

- Monsieur Joffrey ADEMARD
- Monsieur Guillain ADEMARD
- Monsieur Benjamin ADEMARD

Dans le cadre d'une procédure nous opposant à :

- Monsieur Alain ADEMARD
- Madame Evelyne ADEMARD épouse LE GOFF
- Madame Marie-Christine ADEMARD épouse TURLET
- Madame Colette ADEMARD épouse NEIZELIEN.

Renonçant à attaquer ledit jugement par la voie de l'appel et généralement par aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, voulant et entendant qu'elle soit désormais définitive.

FAIT A *BON POUR ACQUIESCEMENT*
Le *Mareuil la Motte*
3 Juin 2018

Signature :



(précédée de la mention
« bon pour acquiescement »)

| | | | | |
|-----------------|--------------|-----------------|----------|-----|
| 3202 | 24 FEV. 1998 | Vol. 98 P. 1884 | 100 | 180 |
| TAXE | | | SALAIRES | |
| PUBLICATION (1) | | | | |

Michel MONGE et Pierre LACROIX

NOTAIRES ASSOCIES
 SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
 7, Avenue Colbert - B.P. 5017
 133091 TOULON CEDEX

ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ
 Après le décès de Monsieur ADEMARD

UN AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
 ET LE QUINZE JANVIER
 A TOULON (Var), 7, avenue Colbert, au siège de la Société Civile
 Professionnelle ci-après nommée,
 JE SOUSSIGNE,
 Maître Michel MONGE notaire, membre de la Société Civile
 Professionnelle "Michel MONGE et Pierre LACROIX" titulaire d'un Office
 Notarial à TOULON, Var.
 AI ETABLI la présente attestation immobilière,
 Destinée à être publiée au bureau des hypothèques compétent.

ATTENDU :

- I.- Le décès du " DE CUJUS " et sa dévolution successorale ci-après relatés ;
- II.- la désignation, l'origine et la valeur des biens et droits immobiliers que les " AYANTS-DROIT " m'ont communiqués
- III.- l'acceptation de la succession par les " AYANTS-DROIT " qui, si elle est effectuée sous le bénéfice d'inventaire, sera relatée.

ET VU :

Le ou les actes ci-après énoncés.
 Etant précisé que, dans cet acte, les termes "DE CUJUS" et "AYANTS-DROIT" désignent respectivement la personne décédée et celui ou ceux à qui est dévolue sa succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le " CONJOINT SURVIVANT", les "HERITIERS" et les "LEGATAIRES".

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens et droits réels immobiliers ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre le "DE CUJUS" et son "CONJOINT SURVIVANT", soit qu'ils dépendent de la succession du " DE CUJUS " se sont trouvés transmis aux "AYANTS DROIT", en leurs qualités relatées ci-après.

SUR LA REQUISITION

de tous les "AYANTS DROIT" et en présence de Madame NEIZELIEN, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de : Monsieur Alain ADEMARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à TOULON, du 15 Juin 1994 ; Monsieur Christian ADEMARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à FORT de FRANCE du 26 Juillet 1994 ; Madame LE GOFF Evelyne, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à GENNEVILIERES, du 15 juin 1994 ; Madame Marie-Christine TURLET, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à CHAVAGNE, du 14 Juin 1994. Ces procurations demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

Refus :

- Discussion entre le notaire et la
 la désignation dans l'acte
 - Acte non signé -

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
DE TOULON - 1er BUREAU
Dépouillement
171, avenue de Vert Coteau
83071 TOULON CEDEX
Téléphone: 94.03.35.36
C.C.P.: MARSEILLE 9120-76 B

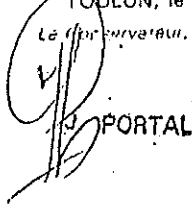
1er BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DE TOULON
DÉPÔTS HYPOTHÈQUE

- art. 33 décret du 14/10/1955:
 - Omission des références de publicité du titre d'acquisition
- art. 34.2 décret du 4/1/1955
 - Défaut de remise de l'extrait cadastral modèle 1
 - Absence de certification d'identité
- Autres motifs: *Discordance cadastrale sur le modèle 3 - AX 50 et est AX 410.*

TOULON, le
Le conservateur,

12 FEV. 1998


PORTAL

- Acte non signé - *à copier* -
d'authenticité - *Départ*

DE CŪJUS

Monsieur ADEMARD Hilaire, en son vivant, retraité, demeurant à TOULON, Var, 95, Avenue de Forbin,
Né à SAINT LAURENT DU MARONI (Guyane) le 22 octobre 1919)
Veuf, de Madame CAMIR Victoire,
Décédé à LA GARDE, le 21 Février 1994.)

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aucune disposition de dernière volonté

DEVOLUTION SUCCESSORALE-AYANTS DROITHERITIERS

1°/ Monsieur ADEMARD Alain, Aide Soignant, demeurant à OLLIOULES, Var, 17, rue Gambetta,)

Né à TOULON, Var, le 9 Mars 1954)

Divorcé en premières noces de Madame ROUZIERE Pascale Josette Roseline,

Epoux en secondes noces de Madame DE CARLO Marie-Louise,

2°/ Monsieur ADEMARD Christian Jean-Louis, Militaire de Carrière, demeurant à FORT DE FRANCE, 9, rue Coridon voix N°1,)

Né à TOULON, le 2 Août 1955)

Epoux en secondes noces de Madame MARGALLE Sylvie avec laquelle il est marié sans contrat préalable à la mairie de MONTDIDIER (Somme) le 25 Août 1990

3°/ Madame ADEMARD Colette Marie-Jeanne, sans profession, demeurant à TOULON, La Grande Plaine, Bât. A8, Boulevard des Armaris,)

Née à TOULON, le 19 janvier 1957.)

Epouse de Monsieur NEIZELIEN Raphaël Théophile avec lequel elle est mariée sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULON, le 16 Août 1980.

4°/ Madame ADEMARD Evelyne Louise, Agent des Douanes, demeurant à GENNEVILLIERS (92230) 25, Boulevard Beaumarchais, Apt. 180,)

Née à TOULON, Var, le 20 Janvier 1960.

Divorcée de Monsieur LE GOFF Victor Patrick.

5°/ Madame ADEMARD Marie-Christine, secrétaire de direction, demeurant à SAINT JACQUES de la LANDE (35136), 2, Boulevard Roger Dodin,)

Née à TOULON, le 25 Août 1961,)

Epouse de Monsieur TURLET Claude avec lequel elle est mariée sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de RENNES, le 1er septembre 1984.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur ADEMARD Alain, Monsieur ADEMARD Christian, Madame

K

NEIZELIEN Colette, Madame LE GOFF Evelyne, Madame TURLET Marie-Christine,

Seuls enfants issus de l'union du DE CUJUS et de Madame CAMIR prédécédée.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour UN/CINQUIEME.

INFORMATIONS JURIDIQUES

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été dressé par Maître Michel MONCE soussigné le 18 Juillet 1994.

ET QU'IL DEPEND de la succession de Monsieur ADEMARD les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

LA MOITIE indivise des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de TOULON, Var, avenue Joseph Gasquet, dénommé " Le Champêtre B".

Cet immeuble figure au cadastre rénové de ladite commune à la (1) section AX numéro 410 pour une contenance de 18a 70ca.

Ledit immeuble est constitué de deux blocs de bâtiments sis l'un au Sud et l'autre au Nord, savoir :

LE BLOC A ayant son entrée au Sud, comprend :

- au sous sol, 11 caves portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14,

- au rez de chaussée, un appartement de trois pièces,
- et à chacun des 1er, 2ème, 3ème et 4ème étages, deux appartements de trois et quatre pièces.

LE BLOC B, ayant son entrée au Nord, comprend :

- au sous sol, 7 caves portant les numéros 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 18,

- au rez de chaussée, un appartement de cinq pièces,
- et à chacun des 1er, 2ème, 3ème et 4ème étages, deux appartements de deux et quatre pièces.

Observation étant ici faite que les sous sols du BLOC A et du BLOC B communiquent entre eux et ne forment qu'un seul sous sol.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division dressés par M. Louis COURET alors notaire à TOULON, le 15 Novembre 1962.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques compétent le 9 janvier 1963 volume 3183 numéro 36 X

Modifié suivant acte reçu par M. COURET, notaire à TOULON, le 3 Juillet 1969, publié au bureau des hypothèques de TOULON, le 23 septembre 1969 volume 5573 numéro 10 X

Lesquels biens et droits immobiliers comprennent :

LOT numéro TRENTE :

Un appartement situé au 1er étage du bloc B côté Sud, se composant d'une entrée, d'une salle de séjour, de trois chambres, d'une cuisine avec loggia, d'une salle d'eau et d'un water-closet.

Ensemble les 57,36/1.000^e indivis tant du terrain que des parties communes dudit immeuble.